



Bulletin 234 WRM
Mouvement Mondial pour les Forêts
Novembre 2017

Pièges, dilemmes et contradictions du discours sur les droits dans la forêt



Notre opinion: Pourquoi est-il important de réfléchir aux « droits » ?	2
En quoi consistent les droits ? Quelques enseignements tirés des luttes	7
REDD et droits : le bon, la brute et le truand	11
Le Honduras et la loi sur la consultation : un piège pour faire avancer le capitalisme dans les territoires autochtones.....	15
Réflexions sur le changement climatique, les droits des Peuples autochtones et le droit au Consentement préalable, libre et éclairé	19
Le Bésil et les droits à la terre : une lutte historique qui se poursuit et s'intensifie.....	26
Les « droits » fonciers traditionnels en Afrique occidentale et centrale	33
Le droit aux (biens) communs	38
Que signifient les droits des rivières ?	44
Bilan des 10 années de reconnaissance constitutionnelle des droits de la nature en Équateur	48
Les sociétés privées en tant que sujets de droits : une architecture de l'impunité	51



Les Actions en Cours

Brésil : une occupation de terre remporte un prix pour la production d'aliments libres de produits agrottoxiques et la récupération de la forêt 56

Des violations des droits humains et des abus généralisés financés par de grandes organisations de conservation..... 56

Traité sur les sociétés transnationales et les droits humains..... 57

Recommandations

Pourquoi les peuples autochtones de **Russie** sont méfiants vis-à-vis des parcs nationaux..... 57

Le lien entre les droits des femmes et le droit à la terre 58

Indonésie : Palmier à huile, argent et pouvoir 58

Le péché d'être femme et écologiste en **Amérique latine**..... 58

« Biodiversity offsetting : A threat for Life » (« La compensation de la biodiversité : une menace pour la vie »)..... 59

Pièges, dilemmes et contradictions du discours sur les droits dans la forêt

Notre opinion

Pourquoi est-il important de réfléchir aux « droits » ?



Photo: OFRANEH



Les droits, qu'il s'agisse des droits fonciers et territoriaux, des droits humains, des droits des femmes, des droits des peuples, des droits de la nature, etc., ont longtemps joué un rôle, d'une manière ou d'une autre, dans les luttes de la résistance locale, des mouvements sociaux, des organisations et des groupes de soutien. Alors, pourquoi avons-nous pensé qu'il était important maintenant de consacrer un bulletin WRM à ce sujet ?

Dans le système capitaliste dans lequel nous vivons, « le concept même des droits est utilisé pour imposer et développer le néolibéralisme » (1). Cela tient au fait qu'aujourd'hui, si les communautés peuvent revendiquer des droits, les entreprises en ont aussi reçu et elles les revendiquent. La plupart du temps, les entreprises « gagnent la bataille des droits », car elles opèrent dans un monde où les relations de pouvoir sont très déséquilibrées entre les communautés et les entreprises et dans le cadre des dispositifs institutionnels de la « justice » (lois, avocats, tribunaux, etc.) Le dilemme n'est pas nouveau : « la lutte pour les droits, qui est une composante commune aux luttes des peuples dans le monde entier, est utilisée par les États, les entreprises et les organisations internationales pour aggraver la situation des personnes concernées » (idem, 1). Nous avons vu comment les régimes de propriété privée se sont massivement développés jusqu'à englober les forêts, les territoires, les cultures, les systèmes de connaissances et même des fonctions comme le stockage du carbone ou la filtration de l'eau assurés par l'air, le sol et les forêts. Souvent, ce développement actuel des droits de propriété se fonde sur l'argument que ces nouvelles formes de droits de propriété respectent ou même renforcent les « droits » des communautés locales.

De plus en plus d'institutions internationales, d'organisations et même de gouvernements utilisent des discours sur le « respect des droits » (même les droits collectifs ou les droits des peuples autochtones) dans des programmes, initiatives ou projets visant à enclore des terres boisées. Pourtant, dans le contexte d'un intérêt croissant (principalement économique) pour les terres, et d'un système extractiviste qui continue à s'étendre, quels droits sont vraiment respectés ? Et quels droits sont généralement affaiblis, mis de côté ou oubliés dans la mise en œuvre de ce type de programmes, initiatives ou projets ?

Un rapport publié en 2012 par le cabinet de conseil The Munden Project (aujourd'hui TMP Systems) (2) expose les arguments économiques qui incitent les entreprises à résoudre leurs problèmes fonciers avant la mise en œuvre de nouvelles activités : résoudre les problèmes fonciers permet d'éviter les « conflits sociaux » et ainsi d'éviter les coûts supplémentaires, les risques financiers et même les risques de cessation d'activité. Pour faire face à ces « énormes risques financiers pour les entreprises », la recommandation contenue dans ce rapport est que les entreprises devraient promouvoir « une réforme foncière, conjointement avec les gouvernements et les autres investisseurs » afin d'éviter ces risques d'investissement. Le rapport classe les « conflits sociaux » et les « problèmes fonciers » parmi les éléments pouvant être évités ou gérés à la satisfaction de la société et de la communauté. En réalité, ce type de situations « gagnant-gagnant » est improbable. Lorsque des entreprises ont accepté ou ont été obligées de reconnaître des droits communautaires qu'elles avaient initialement contestés, en fin de compte les



communautés ont eu tendance à en sortir perdantes. Par exemple, les communautés ou les familles obtiennent des titres fonciers sur des terres d'une surface largement inférieure à celle qu'elles utilisaient ou contrôlaient auparavant ou pour lesquelles elles détiennent des droits coutumiers. Ou bien, les conditions économiques et la pression des entreprises sont telles que les différentes familles individuelles les terres qu'elles viennent de recevoir, dans des transactions dans lesquelles elles semblent « volontairement » vendre les terres qu'elles détiennent, à titre individuel ou collectif, à des entreprises qui peuvent alors affirmer ne pas avoir envahi les terres, mais les avoir acquises de manière légale et légitime. En fin de compte, les communautés ont tendance à sortir perdantes de ce type de transactions, non seulement en ce qui concerne leurs terres mais aussi de nombreuses autres valeurs sociales, culturelles et spirituelles qui les relient à leur territoire.

Le fait d'omettre des problèmes sous-jacents fondamentaux comme les relations de pouvoir et les intérêts économiques conduit facilement à des propositions de réforme du régime foncier qui laissent les communautés locales engagées dans ces tentatives de réforme foncière dans une situation pire qu'avant. Quelles sont les implications pour les communautés de ce type de tentatives de réforme foncière, promues dans le contexte de profonds déséquilibres de pouvoir entre multinationales et communautés ainsi que du marché capitaliste injuste, systématiquement violent et raciste, en particulier envers ceux qui s'opposent aux programmes, initiatives ou projets visant à enclore les zones forestières ? Le rapport du Munden Project, et un nombre croissant de propositions de réforme agraire « gagnant-gagnant », ne disent rien des perspectives de leurs propositions dans le contexte des relations de violence et de pouvoir existantes qui chassent les communautés de leurs terres.

Cette absence de réflexion sur une caractéristique déterminante du conflit sur les terres révèle un grand piège dans le discours sur les « droits » : Comment faire en sorte qu'en accordant certains droits à certains groupes, les déséquilibres de pouvoir historiques (3), les préjugés et l'injustice ne soient pas renforcés ? Comment éviter la dépolitisation des luttes pour des « droits » légitimes ? En d'autres termes, comment éviter que le discours sur les droits ne serve des fins économiques et politiques dominantes ? Si nous comprenons les « droits » comme des processus qui s'insèrent dans de longues luttes et des interprétations des droits et des responsabilités, chacun de ces aspects présentant de nombreuses dimensions et strates différentes, les « droits » ne peuvent pas être réduits à un exercice consistant à cocher des cases sur des rapports de due diligence et/ou à des campagnes promotionnelles de projets. Il est fondamental de rester vigilant et d'éviter les discours sur les droits et les pratiques d'où la politique est absente, c'est-à-dire de reconnaître et de rendre compte des injustices de pouvoir historiques.

Une étude récente sur le régime foncier indonésien a révélé un aspect de ces déséquilibres de pouvoir. (4) Elle expose les principaux modèles de discrimination dans la législation et les biais dans la mise en œuvre quand on compare les procédures valables pour les entreprises avec celles pour les communautés en termes d'obtention de permis et de reconnaissance des droits



dans les zones forestières. Les principales conclusions sont les suivantes : a) les communautés qui détiennent des droits coutumiers doivent passer par un processus législatif long et hautement politisé pour obtenir un statut juridique (condition préalable à l'octroi de tout droit légal), alors que les entreprises ont seulement besoin d'un enregistrement administratif pour être légalement reconnues ; (b) il existe des preuves de frais officieux ou de pots-de-vin, avec des coûts cachés pouvant atteindre jusqu'à 600 USD par hectare, comme l'a révélé une affaire de corruption portée devant les tribunaux concernant une plantation de palmiers à huile ; (c) les entreprises n'ont à traiter qu'avec les autorités du district et de la province, tandis que les communautés doivent toujours traiter avec les autorités au niveau des districts, des provinces et du gouvernement central. Il est devenu presque impossible pour les communautés de commencer leur processus de demande sans le soutien des ONG ; d) selon la loi, les permis délivrés aux plantations industrielles sont valables pour 60 ans, tandis que la validité des permis disponibles pour les communautés est limitée à 35 ans, avec une possibilité de prolongation sous certaines conditions.

Pendant ce temps, au Honduras, des avocats du ministère de l'Éducation font pression sur les communautés autochtones garifunas pour qu'elles distinguent les terres où se trouvent leurs écoles des titres de propriété communaux. Ils donnent pour prétexte l'exigence supposée des donateurs disposés à soutenir la reconstruction des écoles publiques en ruine, sous réserve que la communauté présente un titre de propriété distinct pour le terrain de l'école. Outre qu'elle viole la Convention américaine relative aux droits de l'homme, cette pression induit également des dissensions au sein de la communauté. Bien que les communautés comprennent l'importance de toujours affirmer leur propriété collective, si importante pour leur survie en tant que peuples autochtones avec une culture différenciée, l'importance fondamentale de disposer de bonnes écoles et d'infrastructures de santé conduit certains de ses membres à accepter ce type de pots-de-vin. (5)

Mais il n'y a pas que la tendance à promouvoir des titres de propriété individuels qui est problématique. De nombreux programmes liés aux forêts, tels que REDD+, communiquent largement sur leur utilisation du consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ). Cependant, ce que WRM a appris auprès des communautés vivant à proximité de projets REDD+, c'est que le CPLÉ est rarement respecté (6). Dans de nombreux cas, les communautés ne reçoivent pas d'informations leur permettant de s'informer pleinement sur le contexte des crédits carbone et sur la manière dont les crédits générés par leur forêt permettront à des entreprises ou des gouvernements de polluer et de détruire des terres par ailleurs, et le climat globalement.

Le rôle du CPLÉ dans le débat REDD+ révèle un autre piège dans le discours des « droits » : la promotion persistante du CPLÉ pour l'inclure dans autant de documents et de lignes directrices que possible, ou dans le cadre des garanties des politiques, investissements privés, etc. Mais que se passe-t-il lorsque le CPLÉ est inséré comme une exigence dans des initiatives qui, par leur conception, constituent une violation des « droits » traditionnels ou des droits de la Terre Mère ? L'application du CPLÉ dans REDD+ est indicative : Sur le terrain, le CPLÉ n'est rien d'autre qu'un processus bureaucratique qui s'est



avéré incapable de garantir les droits des populations forestières et a eu tendance à profiter à ceux qui promeuvent l'accaparement des terres sur les territoires communautaires.

Les programmes REDD+, les systèmes de certification, les initiatives de « reboisement/restauration » (principalement l'expansion des monocultures industrielles), les parcs de conservation, les dispositifs de compensations de biodiversité, les agrocarburants, les puits de carbone, etc. sont des politiques, des initiatives ou des projets mis en œuvre en théorie pour « améliorer » la situation des forêts et mettre fin à la déforestation. Mais, quels droits, et les droits de qui, sont exercés et/ou l'emportent dans ces programmes, politiques et initiatives ? Qui en profite vraiment ?

Opposées au régime des droits de propriété néolibéral, de nombreuses communautés continuent à lutter contre la destruction de leurs territoires tout en continuant à maintenir et à entretenir leurs différentes méthodes pour organiser et revendiquer leurs terres, territoires, cultures, savoirs et moyens de subsistance. Un règlement juridique à Paraná, au Brésil, en constitue un exemple typique.

Pendant la lutte acharnée de la communauté contre les pressions des propriétaires de ranch et d'une ONG menant un projet de carbone forestier, une série de crimes environnementaux commis par le propriétaire du ranch ont été rapportés aux autorités, mais ont été complètement ignorés. Les droits territoriaux de la communauté ont été continuellement violés par le propriétaire du ranch et le projet de carbone forestier. Néanmoins, l'unité et la mobilisation des populations locales l'ont emporté. Avec le soutien du Mouvement des travailleurs ruraux sans terre (MST), elles ont occupé les terres en 2003 en installant un camp et organisé collectivement l'utilisation du territoire commun. Différents espaces ont été mis en place pour un usage collectif et individuel, avec pour objectif premier le bien-être collectif. Aujourd'hui, ce camp a reçu le prix Juliana Santilli pour avoir réussi à récupérer la forêt locale tout en produisant durablement de la nourriture sans utiliser de produits agrottoxiques. Pour plus d'informations voir les Actions en cours dans ce Bulletin.

Bonne lecture !

(1) Lettre d'information de GRAIN sur les droits, 2007

(2) The Munden Project, *The Financial Risks of Insecure Land Tenure : An Investment View*, décembre 2012,

http://rightsandresources.org/wp-content/uploads/2014/01/doc_5715.pdf

(3) *Roots of inequity : How the implementation of REDD+ reinforces past injustices*

<http://www.redd-monitor.org/2016/01/14/roots-of-inequity-in-wildlife-works-kasigau-corridor-redd-project/>

(4) Rights and Resources, *In Indonesia, land allocation policies and practices favour corporations over communities*, octobre 2017,

[http://rightsandresources.org/en/blog/indonesia-land-allocation-policies-practices-favor-corporations-communities/?utm_source=People+and+Forests+E-](http://rightsandresources.org/en/blog/indonesia-land-allocation-policies-practices-favor-corporations-communities/?utm_source=People+and+Forests+E-News&utm_campaign=49bdb2aa89-)

[News&utm_campaign=49bdb2aa89-News&utm_medium=email&utm_term=0_45977cdf4-49bdb2aa89-399259537#.Wfw5y7Wr8fr](http://rightsandresources.org/en/blog/indonesia-land-allocation-policies-practices-favor-corporations-communities/?utm_source=People+and+Forests+E-News&utm_campaign=49bdb2aa89-News&utm_campaign=49bdb2aa89-News&utm_medium=email&utm_term=0_45977cdf4-49bdb2aa89-399259537#.Wfw5y7Wr8fr)



(5) OFRANEH, *Insólita presión del Ministerio de Educación para desmembrar títulos comunitarios Garifunas*, août 2017, <https://ofraneh.wordpress.com/2017/08/29/insolita-presion-del-ministerio-de-educacion-para-desmembrar-titulos-comunitarios-garifunas/>

(6) Voir plus d'informations sur REDD + : <http://wrm.org.uy/browse-by-subject/mercantilization-of-nature/redd/>

En quoi consistent les droits ? Quelques enseignements tirés des luttes



En août 1838, un jeune homme nommé Frederick Bailey échappa à l'esclavage à Baltimore, sur la côte est des États-Unis. Moins de trois mois plus tard, en marchant dans New Bedford, sa nouvelle ville d'adoption dans le Massachusetts, il aperçut un tas de charbon qui avait été livré sur la rue devant une maison. Bailey proposa ses services pour le transporter et le stocker dans un endroit sûr. Après que le travail eut été effectué, la maîtresse de maison lui glissa dans la main deux pièces d'un demi-dollar en argent.

Plus de quarante ans plus tard, Bailey (qui était entretemps parvenu à une célébrité internationale en devenant l'orateur, l'écrivain et le militant antiesclavagiste Frederick Douglass) arrivait encore difficilement à exprimer l'euphorie qu'il avait éprouvée au moment où il avait reçu cet argent. Soudainement, il avait pleinement compris : « Je n'avais aucun maître qui pouvait me le prendre – *mes mains étaient les miennes*, et je pouvais gagner plus de ces précieuses pièces. » (1)

En octobre 2016, un jeune leader autochtone kichwa d'Amazonie équatorienne, se tenait dans un amphithéâtre bondé de la capitale du pays, Quito, avec un message apparemment différent.

Patiemment, le jeune homme répétait à l'auditoire (qui discutait d'une stratégie anticapitaliste) quelque chose que ses frères et sœurs autochtones avaient essayé d'expliquer depuis des années. Les peuples autochtones ne se voyaient pas comme des propriétaires des terres, des arbres et des rivières. Ils ne pensaient pas non plus qu'un être humain possède ce qu'il fait dans sa vie de



tous les jours. Les mains des gens n'étaient *pas* les leurs. Elles faisaient partie de *pachamama*. (2)

Plus de 175 années, plusieurs milliers de kilomètres et des héritages presque incroyablement différents séparent ces deux combattants de la libération des Amériques. Ce qui les sépare également, ce sont les droits auxquels ils aspiraient. Pour Douglass, acquérir le droit de vendre sa propre force de travail était clairement une étape vers la justice. Pour le militant kichwa, il était plus urgent d'affirmer le droit de défendre son peuple justement contre l'expansion de ce type de propriété privée.

Mais ces deux militants sont-ils réellement si différents ? S'ils pouvaient se rencontrer, ne seraient-ils pas capables de se comprendre ?

S'il y a une chose sur laquelle ils pourraient être d'accord, ce serait sur ce que sont réellement les droits. Pour Douglass comme pour le militant kichwa, les droits ne sont pas un héritage unique et harmonieux avec lequel naissent tous les êtres humains ou que tous cherchent à atteindre. Selon les époques et selon les lieux, ce sont des droits différents qui s'imposent. Se battre en faveur d'un droit signifie souvent se battre contre un autre. Et ces batailles ne représentent toujours qu'une composante de luttes politiques plus vastes.

Pour acquérir le droit de propriété sur son propre travail et annuler le droit que son ancien propriétaire avait dessus, Douglass a dû s'enfuir du Maryland pour aller dans le Massachusetts. Il a fallu des décennies de difficiles campagnes politiques et une guerre civile pour aider les autres esclaves à obtenir ce droit. Même aujourd'hui, ce n'est pas sans risque, dans la mesure où les États-Unis utilisent de plus en plus souvent leur énorme population carcérale, disproportionnellement noire, comme une main d'œuvre réduite en esclavage, tandis que de nouvelles formes d'esclavage sont également en progression ailleurs. (3)

Les efforts du militant kichwa pour empêcher avant tout qu'une plus grande partie des activités quotidiennes de sa propre communauté soient transformées en propriété privée le placent dans le même temps à l'avant-garde de l'opposition politique contemporaine au capitalisme lui-même, qui est fondé sur des tentatives incessantes visant à diviser la terre entre une nature dépourvue d'êtres humains (ressources, services écosystémiques, aires protégées) et des êtres humains sans nature dont le temps de travail peut être commercialisé.

Inévitablement, le destin de la lutte en faveur de laquelle prônée par le leader kichwa est lié à celle des citoyens non autochtones qui essaient aujourd'hui de reconstruire les défenses de la classe ouvrière contre les efforts visant à les rendre de plus en plus dépendants des entreprises. Contester la conversion de l'activité humaine en propriété privée, c'est également contester le contrôle sur la nature extra-humaine qui lui permet d'exister. En fin de compte, les questions liées aux forêts sont toujours des questions liées au travail. Et les questions de travail sont souvent des questions de forêts également. Ce n'est pas une coïncidence si Karl Marx, le grand critique moderne de la création du travail salarié, a commencé sa carrière de militant en défendant les forêts collectives



allemandes où les villageois ramassaient des baies et du bois de chauffage, contre leur clôture par l'État. (4) (5)

Frederik Douglass aurait aussi compris cela. Avant l'esclavage qui a défriché les forêts d'Amérique du Nord et du Sud pour laisser la place à un monde émergent d'ouvriers d'usines et de femmes au foyer – un esclavage auquel les esclaves ont si souvent essayé d'échapper, souvent en fuyant eux-mêmes dans les forêts – existaient les terres collectives et les territoires co-façonnés par les peuples autochtones qui ont permis l'émergence de ces forêts. (6)

Il n'est donc pas surprenant que, quand des intellectuels arrivent aujourd'hui dans des communautés rurales au Bénin, en Inde ou aux Samoa pour les encourager à affirmer des « droits humains » théoriques reconnus par un État ou une quelconque organisation onusienne, beaucoup de militants locaux préfèrent changer de sujet au profit de la défense et de la reconstruction de pratiques collectives concrètes : terres collectives, partage collectif des semences, partage collectif du travail. (7) Ils savent que la meilleure défense des droits dont ils ont besoin pour lutter contre l'empiètement par des droits hostiles se situe sur le terrain difficile de pratiques « coutumières » qui associent tout à la fois la préservation de la terre, du travail et de la forêt. Parler des droits ne signifie rien sans la culture des espaces nécessaires pour défendre la vie et les moyens d'existence.

Les entreprises privées le savent aussi. Pendant plus d'un siècle, leurs partisans ont multiplié les manœuvres politiques douteuses pour s'assurer que l'amendement constitutionnel américain qui était destiné à accorder des droits égaux aux esclaves libérés après la guerre civile américaine serait interprété dans la pratique comme l'octroi des mêmes droits aux entreprises. Les sociétés privées agissent maintenant de façon à se garantir un plus grand nombre de droits de ce type. Elles investissent des millions dans des campagnes internationales et des négociations de traités, et déploient une violence sans limite pour remplacer les terres collectives existantes par des régimes qui leur donnent les droits légaux aux semences agricoles, au carbone forestier, à la propriété intellectuelle et à d'hypothétiques « futurs profits ». Même Facebook mobilise maintenant la technologie et le droit pour essayer de se donner des droits privés sur nos informations personnelles qui vont éclipser tous les droits antérieurs que nous aurions pu penser avoir sur elles.

Par chance ou par malchance, cependant, aucun droit n'est jamais gagné ou perdu définitivement. De nombreux mouvements sociaux font campagne pour faire reculer les droits de propriété privée inventés au début de l'ère capitaliste. Dans le même temps, ils portent un regard plus critique sur certains droits pour lesquels ils se battaient auparavant.

Il y a vingt ans, par exemple, il aurait peut-être été logique pour des militants d'essayer d'institutionnaliser un droit de « consentement préalable libre et éclairé » (CPLÉ) qui permettrait aux communautés de bloquer les empiètements indésirables de projets de développement sur leurs terres. Mais les temps ont changé. Ayant perdu leur bataille visant à bloquer purement et simplement le CPLÉ, les entreprises l'ont au contraire récupéré. Aujourd'hui, le



CPLE s'est largement transformé en ce que Alexander Dunlap appelle « un piège bureaucratique » que les entreprises et les gouvernements utilisent pour détourner les appels à une prise de décision démocratique. (8) Le temps est peut-être venu pour les militants de changer de tactique.

Il est donc important de ne pas fétichiser les droits et de ne pas permettre aux discours sur les droits de faire oublier les enjeux plus vastes. En décembre 2016, un leader autochtone karen du district de Mae Chaem dans le nord de la Thaïlande rappelait que quand des représentants gouvernementaux favorables à un projet de mesure et de conservation du carbone forestier sont arrivés dans son village, ils n'ont rien dit du tout sur l'intention du projet : créer des droits à polluer que le Département des forêts pourrait un jour avoir la possibilité de vendre à des entreprises industrielles à l'étranger. Au lieu de cela, les débats ont uniquement porté sur ce que les fonctionnaires décrivaient – dans un anglais incompréhensible – comme des « garanties » pour les résidents locaux. Dans un tel contexte, il devient impossible de discuter de ce qui est vraiment important.

Tout cela laisse penser qu'avant d'accueillir à bras ouverts un expert blanc (ou de couleur) qui vient dans votre communauté forestière vous dire que la clé d'une lutte réussie consiste à « protéger vos droits » (9) ou à adopter une « approche basée sur les droits », il pourrait être prudent de lui poser d'abord quelques questions – aussi poliment que possible, bien sûr.

Des questions comme : « Quels droits ? », « Comment ces droits vont-ils changer les choses ? ».

Et : « Qu'est-ce que vous cherchez aussi à vendre ? »

Larry Lohmann, [larrylohmann \[at\] gn.apc.org](mailto:larrylohmann[at]gn.apc.org)
The Corner House, <http://www.thecornerhouse.org.uk/>

(1) Frederick Douglass, *Life and Times of Frederick Douglass*, Boston, 1893, disponible gratuitement sur www.book4you.org/dl/1066271/17bead.

(2) La déesse-mère du monde vénérée par les peuples autochtones dans les Andes.

(3) Ava DuVernay, *13th*, video disponible sur <http://123hulu.com/watch/qd7Qy1xK-13th.html>.

(4) Peter Linebaugh, *Stop, Thief! The Commons, Enclosures, and Resistance*, Oakland, 2014, disponible gratuitement sur <https://libcom.org/library/stop-thief-commons-enclosures-resistance>.

(5) Peter Linebaugh, *The Magna Carta Manifesto : Liberty and Commons for All*, Berkeley, 2008, disponible gratuitement sur <http://provisionaluniversity.files.wordpress.com/2012/12/peter-linebaugh-the-magna-carta-manifesto-liberties-and-commons-for-all-2008.pdf>.

(6) Peter Linebaugh et Marcus Rediker, *The Many-Headed Hydra : Sailors, Slaves, Commoners and the Hidden History of the Revolutionary Atlantic*, Boston, 2002, disponible gratuitement sur <https://libcom.org/library/many-headed-hydra-peter-linebaugh-marcus-rediker>.

(7) GRAIN, « What's Wrong with 'Rights'? », *Seedling*, octobre 2007, disponible gratuitement sur <https://www.grain.org/article/entries/627-october-2007.pdf>.

(8) Alexander Dunlap, « "A Bureaucratic Trap" : Free, Prior and Informed Consent (FPIC) and Wind Energy Development in Juchitán, Mexico, » *Capitalism Nature Socialism*, juin 2017.

(9) The World Bank, *Land Tenure Policy : Securing Rights to Reduce Poverty and Promote Rural Growth*, Washington, 2011,

<http://documents.worldbank.org/curated/en/437601468331908360/pdf/831990WP0LandT00Box379886B00PUBLIC0.pdf> ; The Munden Project, « IAN : Managing Tenure Risk », 2016,



http://rightsandresources.org/wp-content/uploads/RRI_IAN_Managing-Tenure-Risk.pdf , et « The Financial Risks of Insecure Land Tenure : An Investment View », décembre 2012, http://rightsandresources.org/wp-content/uploads/2014/01/doc_5715.pdf (recommandant que les entreprises extractives ou d'autres secteurs « protègent les droits des occupants historiques », cela représentant une meilleure méthode pour minimiser le risque financier que les stratégies classiques de coercition ou de pots-de-vin).

REDD et droits : le bon, la brute et le truand



*« Le fondement de la pensée critique se trouve donc dans une attitude de non-conformité avec l'état existant des choses et dans la recherche de solutions, à partir de caractérisations de la situation actuelle, dont les causes peuvent, évidemment, être cherchées dans le passé » (1)
In memoriam Hector Alimonda*

La proposition d'inclure les forêts dans les négociations des Nations Unies sur le climat aura bientôt 10 ans. Depuis la conférence sur le climat à Bali, Indonésie, en 2007, dans le cadre de la percée du mécanisme REDD+ (2), le thème des droits humains des peuples autochtones, des femmes, des communautés locales, entre autres, a fait l'objet d'un aller-retour d'acteurs, de scénarios, de répartitions, de comédies, où ont surtout dominé les effets spéciaux et l'art du maquillage.

LE BON

Il faut reconnaître que c'est une bonne chose qu'au cours de ces années l'on a tenté d'aborder la question des droits des peuples dans la lutte contre un problème aussi grave que celui des changements climatiques. Plusieurs d'entre nous avons élevé la voix depuis vingt ans pour exiger de véritables solutions au réchauffement planétaire, par exemple laisser les combustibles fossiles dans le sol. Nous avons toujours invoqué les droits des peuples vivant là où ces combustibles sont extraits, les droits des communautés, et aussi les droits de la nature, là où l'on a mis en œuvre des projets dans le cadre du mécanisme de développement propre (MDP) ou d'autres formes de compensation carbone.



Ainsi, depuis que l'on a commencé les discussions sur le mécanisme REDD+ dans le cadre des négociations sur le climat, beaucoup d'organisations, surtout au plan international, ont fait pression pour l'inclusion des droits des peuples autochtones. Cette pression a abouti en décembre 2008 avec la proposition « Pas de droits, pas de REDD+ ». Cependant, ces revendications justes ont suivi un autre cours dans les années qui ont suivi.

Par exemple, le droit au territoire est un droit collectif revendiqué depuis des décennies, notamment en ce qui concerne l'inscription des terres et des territoires. Même si cette inscription constitue un droit qui ne fait pas partie des pratiques coutumières de délimitation et d'organisation des territoires, il est devenu nécessaire de l'exiger étant donné les attaques des États. Dans ce contexte, le mécanisme REDD+ et les programmes de type REDD+ au plan national déforment clairement ce droit essentiel des peuples puisque pour assurer le bon fonctionnement du marché de carbone, il faut accorder une utilisation privée de la propriété collective. Car dans le marché des crédits de carbone, il faut spécifier clairement qui est le propriétaire de quoi, dans quelle quantité et, dans ce cas, où et sur quelle superficie. Les acheteurs seront détenteurs d'un titre de propriété d'une quantité déterminée de carbone dans une zone — délimitée et inscrite — de terre couverte de forêts. L'inscription des terres est donc promue et utilisée en l'occurrence par les marchands de carbone pour présenter aux acheteurs une garantie de propriété du carbone contenu dans la zone visée.

Le fait positif que les droits humains et les droits des peuples fassent partie des fondements de toute mesure relative aux changements climatiques a été corrompu.

LA BRUTE

Ceux qui dominent les négociations sur le climat, que ce soit les acteurs d'affaires et financiers, les ONG de conservation ou les représentants des gouvernements hégémoniques, conçoivent et interprètent le sujet des droits d'une manière complètement différente des peuples autochtones et des autres communautés locales. Les droits de l'homme et de la nature ont été subordonnés au capital et aux soi-disant *droits* entrepreneuriaux et financiers. Les services de lobbying et de négociation des entreprises qui cooptent les sommets sur les changements climatiques se sont assurés que les intérêts des entreprises priment le sens commun conformément à un scénario dans lequel ils jouent le rôle de superhéros sauveurs de la planète. Ainsi s'est établi un conflit de droits clair parce que l'argent, en tant que capital, est devenu un sujet dont les droits priment sur ceux des humains et de toutes les formes de vie.

L'Accord de Paris signé lors des négociations sur le climat de la COP21 de 2016 présente un nouveau scénario, mais avec les mêmes protagonistes. Parmi ses divers inconvénients, cet accord ratifie (article 5) l'inclusion des forêts « pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre. » Cela aggravera la perte de droits des peuples au plan local et, avec la possibilité de compenser les émissions au moyen de projets de types REDD+, l'extraction et la consommation de pétrole, de gaz et de charbon



continueront d'augmenter et exacerberont le problème des changements climatiques. Suivant le meilleur style de la comédie française avec sa troupe permanente de comédiens, l'Accord de Paris pérennise la répartition des quotas de contamination entre les plus grands pollueurs. De plus, il ouvre la voie à la possibilité de créer un marché mondial, maintenant non seulement avec les sociétés privées, mais aussi entre les États.

Avec l'Accord de Paris, la logique de sacrifier les forêts pour compenser la contamination s'établit à l'échelle de la planète au complet. Si REDD+ inclut les plantations forestières, l'agriculture et les sols, c'est-à-dire toute végétation ou sol qui peut contenir du carbone, il fixe son regard principalement sur les forêts de l'Afrique, de l'Asie et d'Amérique latine, lesquels sont pour la plupart régis par les systèmes de propriété collective des peuples autochtones et sont, pour cette raison même, les mieux protégées et les plus vastes.

REDD+ convertit les peuples autochtones et la nature en fournisseurs permanents de *services environnementaux ou écosystémiques*. C'est pourquoi nous pouvons aussi affirmer qu'en plus de contribuer à une plus grande perte de droits des peuples et à une aggravation des changements climatiques, REDD+ viole également les droits de la nature en la soumettant — comme elle le fait avec les peuples — à des processus d'esclavage, de servitude et d'appropriation de ses œuvres en convertissant ses cycles biologiques, ses fonctions, la récréation de la vie et les cycles de reproduction en travail et marchandises que l'on peut acheter et vendre.

LE TRUAND

Parmi les objectifs des promoteurs de REDD+, il y a celui d'essayer de réduire les résistances à la mise en œuvre des projets dans les territoires autochtones, principalement et de chercher à convaincre les organisations de considérer le mécanisme REDD+ sous un jour favorable et de l'accepter.

Ainsi, comme sous le coup d'effets spéciaux cinématographiques, les droits humains et des peuples se sont volatilisés ou ont subi une métamorphose dans les négociations sur le climat. Les droits sont devenus des *normes*; les droits des femmes ont été transformés en *sauvegardes volontaires*; d'autres droits sont devenus « *participation et implication dans le rapport et la surveillance* »; les droits collectifs et territoriaux sont devenus « *gouvernance forestière* »; la protection et l'exigibilité des droits ont été réduites à seulement sa promotion ou à un élément dont « *on tiendra compte* »; des droits sont devenus « *l'établissement des modèles opérationnels pour assurer les sauvegardes et consolider les co-bénéfices c'est-à-dire les "bénéfices autres que le carbone"* » comme l'indique l'initiative REDD+ autochtone que la Coordinadora de Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica (COICA, Coordination d'organisations autochtones du bassin de l'Amazone) soutient au plan international. (3)

En fin de compte, l'inclusion des droits humains à REDD+ n'est rien de plus que du maquillage pour le rendre attrayant, pour tenter de retenir la rébellion des peuples et cacher la vérité à propos de ces projets.



Face à cela, il faut protéger le droit à la résistance, le droit de dire NON à des projets de compensation carbone, de ne pas être déplacé, de ne pas se faire restreindre l'accès à ses territoires et leur utilisation traditionnelle, de ne pas être utilisés pour que les sociétés pétrolières ou minières puissent violer les droits d'une autre communauté dans une autre région de la planète. Le marché international manipule les organisations et les communautés autochtones pour que la machinerie continue de fonctionner.

ÉPILOGUE

Pour terminer, il faut expliquer un peu plus le sens du terme lorsque nous parlons de *droits*.

Même lorsque nous savons que les droits sont inhérents aux sujets — humains et non humains —, ceux-ci ne sont pas statiques. Les droits constituent un processus : historique, politique, social et naturel. Ils sont une question de dignité et ils surgissent en tant que réaction contre l'oppression, la discrimination, la perte des moyens de subsistance. Ils représentent un idéal à conquérir et ils ne sont pas donnés par les Nations Unies, et encore moins par la Banque mondiale ou les transnationales de la conservation.

REDD+ suppose que les droits sont une réalité déjà acquise et que les opérateurs de ce type de projet les ont déjà attribués. Et il les dénature lorsqu'il les considère comme simplement une question de gouvernance, de bureaucratie ou d'ingénierie institutionnelle. Il pervertit aussi les droits parce qu'il les « universalise » dans le moule de la modernité occidentale capitaliste. Aujourd'hui, les droits sont imbibés de « pluriversalité » culturelle et naturelle en raison de circonstances historiques et politiques.

Lorsque le concept du droit est inclus dans les négociations sur le climat, comme dans le cas du binôme REDD-droits, on priorise les bénéfices du marché libre tout en annulant les contextes culturels et politiques des peuples dans lesquels ce type de programmes et de projets sont développés.

La proposition d'inclure les droits dans REDD+ aurait dû exiger le droit à l'exercice véritable des droits collectifs, lesquels, selon le mexicain Enrique Leff, s'alimentent des « droits de l'être culturel de construire des mondes de vie divers, » des « droits de réinventer sa propre identité culturelle, » ou des « droits de reconstruire des mondes de vie et de concevoir des futurs possibles. » (4) De toute évidence, REDD+ empêche l'exercice de ces droits.

Ivonne Yáñez, ivonney[at]accionecologica.org
Acción Ecológica

(1) CLACSO. Pensamientos críticos contemporáneos: análisis desde Latinoamérica. Piedrahita C., Díaz A., Vommaro P. (compilation). Bogota, 2015.

(2) « Par exemple, REDD+ vise à couvrir 4 milliards d'hectares, c'est-à-dire 31 pour cent de la superficie de toute la terre (émergée). ». Tribunal por los Derechos de la Naturaleza. Présentation REDD+ COMO UN CASO DE VIOLACIÓN DE LOS DERECHOS DE LA NATURALEZA. Lima, 2014.



(3) CBC-GIZ. REDD+ INDÍGENA EN EL PERÚ: Perspectivas, avances, negociaciones y desafíos desde la mirada de los actores involucrados. Pinto, V. Molero, M. (sous la direction de). Lima, février 2014.

(4) Leff, Enrique. « Las relaciones de poder del conocimiento en el campo de la ecología política: una mirada desde el sur. » ECOLOGÍA POLÍTICA LATINOAMERICANA. VOLUME I. Ecología política latinoamericana: pensamiento crítico, diferencia latinoamericana y rearticulación epistémica. CLACSO. Héctor Alimonda [collectif] (sous la direction de). Buenos Aires, 2017.

Le Honduras et la loi sur la consultation : un piège pour faire avancer le capitalisme dans les territoires autochtones



Photo: OFRANEH

Depuis la ratification de la Convention 169 de l'OIT en 1995, les peuples autochtones du Honduras ont exigé la création d'un mécanisme de consultation pour l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ), étant donnée l'avalanche de plans, de programmes et de projets de « développement » qui menacent la survie de nos peuples aux cultures distinctes.

Avec l'approbation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) en 2007, les demandes des peuples autochtones se multiplient partout sur le continent, car la DNUDPA précise mieux le processus de consultation que la Convention 169 et en plus, elle reconnaît le droit à l'autodétermination des peuples.

À partir de 2010, les États-nations d'Amérique latine ont repris la mise en œuvre de la Convention 169. Cependant, ils déforment son esprit en transformant la consultation préalable en une simple formalité pour les entreprises et leurs projets tout en diluant l'obligation de l'État de consulter les peuples autochtones à propos des mesures administratives qui pourraient les toucher. La version péruvienne de la loi sur les consultations est devenue le modèle à suivre, un modèle que les financiers internationaux applaudissent



depuis maintenant une décennie et que les peuples autochtones de ce pays considèrent comme un énorme fiasco.

Ce n'est qu'en 2012 que l'État du Honduras a entamé l'élaboration d'une loi sur la consultation, sous l'impulsion du programme REDD des Nations Unies (Réduction des émissions causées par la déforestation et la dégradation des forêts) et de l'Accord de partenariat volontaire (APV) entre le Honduras et l'Union européenne. Cet accord a été conclu dans le cadre du Plan d'action FLEGT de l'Union européenne (application des lois, gouvernance et commerce forestier). Ce processus a été interprété comme un pas vers la création de protections REDD en vue du début de la mise en œuvre du programme au Honduras.

Un processus sensiblement similaire en ce qui concerne la Convention 169 s'est déroulé ailleurs en Amérique latine. Au début du nouveau millénaire et jusqu'à il y a quelques années, l'approbation de la Convention causait stupeur et euphorie. Mais lorsque l'on a commencé à l'appliquer, d'énormes contradictions sont rapidement apparues en ce qui concerne la reconnaissance par les États-nations du droit à la consultation préalable.

Pourquoi la consultation préalable est-elle importante ?

Pour les peuples autochtones, le mécanisme de consultation constitue un outil de survie face à l'offensive de spoliation qui s'approfondit en plein 21^e siècle.

Dans le cas du Honduras, en 2014, des instances gouvernementales comme la Confederación de Pueblos Autóctonos de Honduras (CONPAH, Confédération de peuples autochtones du Honduras) et la Dirección de Pueblos indígenas y Afrohondureños (DINAFROH, Direction de peuples autochtones et AfroHonduriens) ont élaboré leurs propres versions de la Loi sur la consultation, en plus de celle qu'a élaborée l'Observatorio de los Pueblos Indígenas (ODHPINH, Observatoire des peuples autochtones), auquel font partie le COPINH et l'OFRANEH notamment.

En 2015, un nouvel avant-projet de loi sur la consultation préparé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Honduras a remplacé les versions de la CONPAH et de la DINAFROH. Pour ce faire, le PNUD engagea un groupe de juristes péruviens, notamment Iván Lanegra. La version de Lanegra a délibérément omis de mentionner le terme « consentement » de manière à convertir le processus de consultation en simple procédure.

Le rôle douteux que le PNUD a joué nous pousse à croire que sa position est directement liée aux intentions du programme REDD de l'ONU, lequel a produit des conséquences dévastatrices au plan mondial, comme le déplacement de peuples autochtones en Afrique, tout particulièrement au Kenya, en Ouganda et en Tanzanie.

Le consentement et l'autodétermination des peuples



Pour les peuples autochtones au Honduras, la consultation en vue d'obtenir le consentement revêt une importance plus qu'essentielle. Cependant, non seulement l'État prétend-il la dénaturer, mais aussi l'OIT elle-même a à de multiples reprises indiqué que la consultation ne donne pas le droit du veto. Dans des réunions réalisées au cours de l'année entre l'OIT Amérique centrale, le CACIF (Comité coordinateur des associations, agricoles, commerciales, industrielles et financières) du Guatemala et le COHEP (Conseil hondurien de l'entreprise privée) du Honduras, des fonctionnaires de l'OIT ont suscité les applaudissements des associations d'entrepreneurs les plus récalcitrantes du continent en leur réaffirmant que l'article 6 de la Convention 169 n'inclut aucun veto de quelque type que ce soit.

L'OFRANEH insiste qu'elle n'exige aucun veto, quel qu'il soit, mais bien simplement le respect du droit à l'autodétermination, lequel est inclus dans le Pacte international sur les droits civils et politiques et à l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPI). En passant, l'État du Honduras a indiqué à diverses occasions devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme que la DNUDPI n'est pas contraignante.

Le Honduras depuis le coup : un recul sur la question des droits

En 2009, le Honduras est devenu un laboratoire politico-économique. Avec le coup d'État, il a connu d'importants reculs en matière de droits humains. La controffensive des États-Unis devant ce que l'on a baptisé le « socialisme du 21^e siècle, » qu'impulsent les gouvernements dits progressistes de la région latino-américaine, a pris forme avec l'intervention militaire et le coup du pouvoir législatif qui ont réussi à renverser le président Manuel Zelaya. Après l'instauration de la façade « démocratique » en 2010 et l'appel à des élections générales, on a assisté à une privatisation accélérée des biens communs. Ainsi, le gouvernement a donné environ cinquante bassins hydrographiques à l'élite au pouvoir pour la construction de barrages hydroélectriques, y compris certains qui figuraient dans la liste de projets du mécanisme de développement propre du Fonds de partenariat pour le carbone des Nations unies. Ce mécanisme contribue à générer des gains supplémentaires pour les projets, lesquels s'ajoutent aux profits déjà établis et négociés. Par la suite, le pouvoir législatif a approuvé les « villes modèles, » une expérience en gouvernance qu'impulsent des libertaires d'extrême droit étasuniens (1).

Les « villes modèles », les barrages hydroélectriques et la cession de la plateforme maritime pour l'exploitation d'hydrocarbures n'ont pas comporté de consultation des peuples autochtones touchés. Le mépris de la consultation préalable a atteint son comble avec la distorsion promue par le programme REDD de l'ONU et le PNUD dans le cas de l'avant-projet de Loi sur la consultation que ces organisations ont tenté d'imposer en 2015. On a temporairement suspendu cet avant-projet de loi à la suite des sévères critiques de Mme Victoria Tauli-Corpuz, rapporteuse spéciale des Nations Unies pour les peuples autochtones. Elle avait visité le Honduras exclusivement pour passer en revue les actions entreprises par l'État et le PNUD.



La version actuelle de la Loi sur la consultation correspond à celle que le Péruvien Lanegra avait rédigée suite à une opération maquillage menée après les observations de diverses organisations autochtones et de Mme Victoria Tauli-Corpuz. L'OFRANEH considère que l'APV FLEGT de l'Union européenne, le programme REDD des Nations Unies et la Banque mondiale appuient les pressions de l'État pour faire approuver la loi sur la consultation élaborée par Lanegra. Toutes ces institutions vantent le respect des droits humains des peuples autochtones, mais cela ne les a pas empêchés de s'impliquer dans des déplacements forcés de populations. (2)

À une date récente, le Congrès national hondurien a approuvé une loi d'appui au tourisme élaborée par la firme Consultora Mckensy, laquelle a participé au programme REDD. En plus d'offrir des exonérations d'impôt aux investisseurs, cette loi précise explicitement les expropriations qu'elle procurera. On n'a jamais consulté le peuple garifuna à propos de cette loi même si ce peuple sera un des plus durement touchés par la vente aux enchères de son territoire ancestral pour des projets touristiques prévus dans la loi. Cette loi devient donc une menace pour les peuples autochtones qui habitent dans des zones ayant un potentiel touristique. (3)

C'est dans ce contexte que le Honduras est devenu un État failli alors que ses deux dernières administrations se sont entendues avec le crime organisé, ce qui a causé l'écroulement du système judiciaire et des organismes de sécurité. Malgré cela et la forte répression sociale dans le pays, la résistance populaire et autochtone continue sa lutte contre les avancées du capitalisme dans nos territoires.

Organización Fraternal Negra Hondureña (OFRANEH),
<https://ofraneh.wordpress.com/>

(1) Pour en savoir plus sur ce point, voir l'article du bulletin du WRM de septembre-octobre 2016, <https://wrm.org.uy/fr/les-articles-du-bulletin-wrm/neocolonialisme-et-plantations-sur-la-cote-garifuna-damerique-centrale/>

(2) OFRANEH, Honduras : « Consulta previa y la urgencia del Estado en la aprobación de una Ley Espuria, » septembre 2017, <https://ofraneh.wordpress.com/2017/09/07/honduras-consulta-previa-y-la-urgencia-del-estado-en-la-aprobacion-de-una-ley-espuria/>

(3) OFRANEH, Honduras 2020, « La inconsulta Ley y la consultora Mckinsey, » août 2017, <https://ofraneh.wordpress.com/2017/08/03/honduras2020-la-inconsulta-ley-de-turismo-y-la-consultora-mckinsey/>



Réflexions sur le changement climatique, les droits des Peuples autochtones et le droit au Consentement préalable, libre et éclairé



Les colonialistes et les impérialistes occidentaux ont pendant des siècles pillé et pris les terres, les territoires et les ressources naturelles des Peuples autochtones (et du reste du monde) en toute impunité. Cette impunité concerne aussi le pillage des populations elles-mêmes par le biais du travail forcé et de l'esclavage. Au fur et à mesure qu'ils ont accédé à l'indépendance, les États qui ont succédé aux colonies ont maintenu ces pratiques sur les Peuples autochtones vivant à l'intérieur de leurs frontières, avec la même impunité.

Confrontés à la réalité d'États néocolonialistes peu sensibles à leur situation, les Peuples autochtones ont pris contact avec la communauté internationale pour obtenir de l'aide, d'abord dans un premier temps auprès de la Société des Nations, qui les a ignorés. Plus tard, en 1974, le Mouvement indien américain (American Indian Movement - AIM) a créé un bureau au siège des Nations Unies à New York. Et quand la Cour internationale de justice ainsi que l'Assemblée générale des Nations Unies à New York se sont avérées tout aussi inactives, l'AIM est allé à Genève prendre contact avec ce qui était alors la Commission des droits de l'homme.

La Sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités a alors réagi. Après deux Conférences mondiales sur les populations autochtones, la Sous-commission a créé un Groupe de travail sur les populations autochtones en 1982, qui a commencé à examiner chaque année la situation et le sort des Peuples autochtones, et à rédiger un projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Nous envisageons le colonialisme sous toutes ses formes comme une question de droits de l'homme parce qu'aujourd'hui comme hier, c'est une importante option qui nous est offerte. Mais nous préférerions une réponse plus positive et définitive.



Dans sa situation actuelle, le domaine des droits de l'homme s'est avéré prêt à réagir et a accordé une attention plus que nécessaire à la situation et au sort des Peuples autochtones. De moins de 10 représentants autochtones à la première réunion du Groupe de travail en 1982, la participation est passée à des milliers de personnes et a créé un réseau mondial qui a permis une grande prise conscience chez nous comme dans le reste du monde. Maintenant que nous connaissons nos droits, ils nous appartiennent vraiment et justifient notre lutte. Mais cela continue d'être une lutte.

Les droits de l'homme, compte tenu de l'histoire millénaire de l'humanité, sont relativement nouveaux. C'est seulement depuis 1946 que la communauté internationale a adopté des principes de comportement applicables à tous les États et gouvernements, sur un traitement juste et approprié de leurs populations. Étant donné la réalité persistante des génocides, du racisme, de l'extrême pauvreté, du trafic des êtres humains, de la méga-extraction méga-destructive, de la guerre perpétuelle, la fréquence de la torture, le statut social inférieur des femmes dans de nombreux pays et de toutes sortes d'autres maux, le droit international des droits de l'homme, comme les Conventions de Genève, est peut-être plus un objectif ambitieux qu'un outil permettant d'arriver à la justice et à limiter le pouvoir arbitraire des États. Pour les Peuples autochtones, ce ne sont pas simplement des outils mais, étant donné la réalité de leurs situations, le respect et l'application des droits autochtones, à de nombreux égards, ne constituent pas seulement l'outil, mais aussi la finalité visée.

Le droit international sur les droits de l'homme, tel que décrit et défini par les Nations Unies, est un concept occidental. Ce concept occidental fonde les droits humains sur « l'égalité de la dignité et des droits » de tous les humains du fait de leur naissance. Ce concept ne reconnaît pas les droits collectifs comme des droits humains. Encore aujourd'hui, l'Union européenne (UE), les États-Unis (US), le Royaume-Uni (UK) et d'autres États européens refusent toute référence aux droits autochtones en tant que droits humains, ceci allant même jusqu'au nom donné au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, par opposition au Rapporteur spécial sur les « droits humains » des peuples autochtones. Néanmoins, ils reconnaissent bien que les droits collectifs sont des droits, mais pas des droits humains. C'est ce concept occidental que les Peuples autochtones ont dû affronter pour chercher une forme d'aide face au néocolonialisme.

Cette situation se retrouve dans le nom du Groupe de travail sur les populations autochtones. Pendant des décennies, on nous a appelés « populations » ou « peuple ». Nous nous sommes battus pendant des décennies pour ajouter un « s » à « peuple », parce que le mot « peuples » sous-entend internationalement des droits à l'autodétermination, à un territoire fixe et à une souveraineté sur les ressources naturelles, entre autres droits politiques importants. La bataille pour le « s » a été gagnée quand l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des *peuples* autochtones.



Le vocabulaire des droits de l'homme utilise les mots dans un contexte occidental et c'est à nous de les traduire en concepts autochtones. Le mot « développement », par exemple, signifie l'exploitation des terres et des ressources naturelles uniquement pour un gain économique au sens occidental, souvent en dépit des effets négatifs qu'une telle activité peut avoir sur l'environnement et le tissu des communautés affectées. D'un point de vue autochtone, le « développement » signifie une utilisation économique et matérielle des terres, des territoires et des ressources naturelles, mais qui est conforme à notre vision du monde, nos vies spirituelles, nos cultures et nos traditions, en préservant un équilibre entre les besoins de la communauté et les besoins de l'environnement. Notre développement est basé sur une *relation* à la terre et à l'environnement, pas simplement sur leur exploitation. Pour nous, le but du développement n'est pas l'acquisition de biens matériels mais le « *Buen Vivir* », c'est-à-dire le bien vivre comme l'appellent les Peuples autochtones des Andes. À cet égard, le mot « droits » n'existe pas dans de nombreuses langues autochtones. La traduction la plus proche est le mot « responsabilités ».

Le droit au Consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) est dérivé du droit à l'autodétermination qui inclut les droits autochtones collectifs. Nous pensons que le respect et l'application de ces droits par les États aideront à guérir de la maladie persistante de centaines d'années d'oppression et d'exploitation. L'élaboration du droit des Peuples autochtones à l'autodétermination a eu lieu dans le cadre de la jurisprudence et du droit internationaux. Le CPLÉ, en tant que droit autochtone internationalement reconnu, est apparu pour la première fois dans la Convention 107 (1957) de l'Organisation internationale du travail (OIT), à l'article 12, qui empêche les États parties d'expulser par la force des Peuples autochtones de leurs territoires ancestraux sans leur libre consentement. Ultérieurement, la politique assimilationniste de la Convention 107 a été universellement rejetée et la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux (1989) a été adoptée par l'OIT. Son article 6 exige des consultations avec « les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement ».

Par ailleurs, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) a été directement négociée avec des représentants des Peuples autochtones pendant 25 ans. Elle exige le consentement préalable, libre et éclairé dans 6 de ses articles, notamment dans l'article 32 qui reconnaît le droit des Peuples autochtones au développement et exige un CPLÉ « avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources... ». Les Peuples autochtones ont lutté contre le colonialisme et l'oppression pendant 525 ans. L'élaboration du CPLÉ fait partie intégrante de cette lutte. Avant ils pouvaient prendre, maintenant ils doivent demander. Et surtout, nous pouvons dire NON.

Mais des violations des droits de l'homme, y compris des violations flagrantes et massives, ont lieu quotidiennement, dans le monde entier. C'est comme si ce qui se passait dans le Palais des Nations à Genève, en Suisse, le siège des



Nations Unies pour les droits de l'homme internationaux, restait à Genève. Il y a le monde tel qu'il devrait être et le monde tel qu'il existe réellement.

Le CPLE est maintenant clairement établi dans la jurisprudence des droits de l'homme de l'ONU. La jurisprudence ajoute foi et crédibilité aux justes demandes des communautés en lutte. Ce n'est pas seulement un droit de participation. Cela est censé être déterminant. Mais ce sont les communautés autochtones qui doivent mettre en œuvre leurs droits localement. Le CPLE est notre droit et c'est à nous de le concrétiser dans chacune des communautés autochtones.

Lorsque nous avons négocié le projet de Déclaration, nous pensions que le droit à l'autodétermination serait la bataille essentielle. Il s'avère que les États semblent satisfaits de l'autonomie des Peuples autochtones lorsque leurs terres ont été délimitées et que des titres fonciers ont été attribués. C'est le droit au consentement préalable, libre et éclairé, un aspect de l'autodétermination, qui est le champ de bataille principal lorsque les terres et les territoires n'ont pas été reconnus comme autochtones. D'ailleurs, certains d'entre nous pensent que les États retardent la délimitation et l'établissement/l'attribution de titres fonciers dans le monde entier afin que le CPLE ne s'applique pas à leurs projets de développement.

Les éléments du CPLE sont les suivants :

- « Libre » signifie qu'il n'y a pas de coercition, d'intimidation ou de manipulation dans l'acquisition du consentement.
- « Préalable » signifie que le consentement doit être acquis avant toute autorisation ou tout commencement des activités. Il est aussi exigé un respect des délais nécessaires pour les Peuples autochtones et leurs propres processus de prise de décision internes traditionnels.
- « Informé » signifie que les informations fournies sont comprises et, le cas échéant, données dans la langue autochtone appropriée ; que les informations couvrent l'activité proposée dans sa totalité, notamment la nature, les dimensions, le rythme, la réversibilité et le périmètre du projet ou de l'activité proposée ; la finalité du projet ainsi que sa durée ; la localité et les zones affectées ; une évaluation préliminaire des impacts probables au niveau économique, social, culturel et environnemental, y compris les impacts négatifs et les risques potentiels ; le personnel qui devrait intervenir dans la réalisation du projet ; les procédures qui pourraient être entraînées par le projet.
- Une consultation de bonne foi et une participation pleine et effective par les Peuples autochtones directement affectés, et l'utilisation de leur *processus traditionnel de prise de décision* sont des composantes essentielles du processus de consentement.
- Le « consentement » peut être refusé sans pénalité ou préjudice.

Certaines personnes, souvent non-autochtones, considèrent que le CPLE est un droit « inopérant » qui aboutit à des conséquences perverses. Le CPLE n'est pas un « droit inopérant ». Dans l'esprit de beaucoup, un « droit inopérant » n'existe pas. Si c'était le cas, le droit à la vie, de ne pas subir la torture ou la faim, l'entière panoplie des droits humains seraient des droits inopérants. Les résultats pervers du respect et de l'application d'un droit humain quelconque, y



compris le CPLE, sont dus à la perversité de la mauvaise foi de la part des États qui prétendent mettre en œuvre des droits humains avec l'intention corrompue et insidieuse d'affaiblir les droits et la dignité humaine à leurs propres fins, souvent économiques, généralement pour maintenir et/ou renforcer leur pouvoir.

La corruption du processus de consultation exigé par le CPLE est une réponse fréquente des États au CPLE. Dans un semblant de conformité, certains États organisent des « consultations » d'une ou deux journées, pas directement avec les Peuples autochtones affectés mais avec des Peuples autochtones, des syndicats, des investisseurs et des communautés non autochtones, et toutes sortes d'agences publiques et de fonctionnaires, tous dans la même salle, tous ensemble en consultation. Les Peuples autochtones et leurs communautés sont en infériorité numérique et leur voix est étouffée par ceux dont les intérêts économiques seront servis par le projet proposé.

Ces États ou d'autres préconisent des « consultations » qui ne sont pas du tout des consultations mais des exposés sur ce que les États et leurs entreprises clientes vont réaliser. Dans beaucoup de ces « consultations », la communauté autochtone principalement concernée n'a pas la possibilité de donner ou non un consentement. Dans d'autres, l'État évoque simplement un « large soutien de la communauté » au projet.

Plus grave encore, par le biais de ses agences et des « organisations gouvernementales non gouvernementales » (GONGO), il emploie des autochtones pour faire de l'agitation au sein des communautés, en promettant divers avantages comme des emplois et des titres fonciers, en créant des divisions et des conflits au sein des communautés autochtones et entre elles, en détruisant le tissu social de la communauté et en annonçant ensuite avec sadisme que le projet se poursuivra puisque la communauté « n'arrive pas à se décider » et/ou puisqu'il y a « un large soutien de la communauté » au projet.

Les États sont connus pour utiliser un grand nombre d'artifices de ce type pour éviter d'appliquer l'esprit et l'intention véritables du CPLE. Ces artifices et d'autres sont connus et utilisés dans les politiques de lutte contre les changements climatiques et l'imposition de fausses solutions à la crise climatique comme le mécanisme appelé REDD+ (Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts).

Sur la scène internationale, c'est aux États de mettre en œuvre (ou non) les principes des droits de l'homme. Sauf circonstances extraordinaires, le Conseil de sécurité ne va pas envoyer une armée pour obliger un État à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme. L'absence d'application et de respect des droits autochtones ne relève malheureusement pas de circonstances exceptionnelles. Un des artifices les plus importants pour éviter les droits autochtones consiste simplement à ne pas reconnaître les Peuples autochtones comme autochtones et à nous considérer comme des « ethnies » ou des « minorités » dans le cadre du système juridique en place. Cela permet d'éviter l'application des droits autochtones, notamment le droit pour les Peuples autochtones à l'autodétermination, à un territoire et à la souveraineté



sur leurs terres et leurs ressources naturelles à l'intérieur de leurs frontières. Au niveau international, les minorités ne disposent pas de ces droits des « peuples ».

Depuis 2007, le programme REDD+ a été proposé et mis en œuvre par les négociations climatiques de l'ONU. Le programme REDD de l'ONU, ainsi que le Fonds de partenariat pour le carbone forestier du Groupe de la Banque mondiale, ont joué un rôle majeur dans la promotion, la mise en œuvre et le financement de REDD+ dans les pays en développement. Ce programme met en avant des discours sur une participation « informée et significative » de toutes les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et les autres communautés dépendantes de la forêt, ainsi que sur les droits autochtones. Il ne promet pas le CPLE, il se contente de le « recommander ».

Cependant, le but avoué de REDD+ est d'intégrer les propriétés de séquestration du carbone des forêts et des arbres sur pied dans les marchés carbone pour compenser la pollution industrielle. De ce fait, de plus en plus de terres autochtones ont été ciblées dans ce but. Grâce à un financement venant principalement de la Norvège, les Organisations des peuples autochtones ont reçu des millions de dollars, prétendument pour un renforcement des capacités sur REDD+ sur et dans les territoires autochtones.

Les communautés sont incitées à « participer » aux activités de cartographie de façon à promouvoir l'attribution de titres de propriété pour leurs terres en fonction des coordonnées fournies par REDD+. La logique utilisée est que si la terre n'a pas été délimitée et dotée d'un titre de propriété, ce n'est pas une terre autochtone et les droits des Peuples autochtones ne s'appliquent pas. De nombreuses communautés se voient offrir le choix entre deux options uniques et perverses :

- 1 – Perdre leur forêt et leurs territoires, et être confrontées à l'absence de politiques publiques reconnaissant les Peuples autochtones et/ou leurs droits ;
ou
- 2 – Des projets de gestion forestière, des « subventions vertes » ou REDD+.

L'insuffisance du programme REDD+ ne tient pas seulement à la façon dont il évite intentionnellement le droit au CLPE, mais aussi aux artifices employés pour éviter sa véritable mise en œuvre. Parmi ces artifices figurent notamment la création de zones de conservation et de parcs nationaux, avec des titres fonciers qui appartiennent aux États, en contournant les droits ancestraux autochtones, ce qui permet à l'État de faire ce qu'il veut de « ses » terres.

Même en faisant l'hypothèse de consultations de bonne foi aboutissant à un consentement, il reste aussi des questions comme le règlement de conflits entre les détenteurs des crédits carbone, l'État et les Peuples autochtones à qui l'on refuse le droit à une utilisation équitable de leurs forêts. Les Peuples autochtones auront-ils la possibilité d'échapper à des ingérences dans leur mode de vie traditionnel, que celles-ci soient juridiquement contraignantes ou imprévues ou non souhaitées ? Dans ce contexte, qui possède les arbres ? Que se passe-t-il quand les marchés carbone font faillite comme cela a été le



cas ? On ne peut compter sur les tribunaux nationaux en tant qu'arbitres pour traiter équitablement les Peuples autochtones.

Conclusion

Ce n'est pas le CPLE qui est un outil d'accaparement des terres et des territoires autochtones. Ce sont la mauvaise foi, la corruption et les intérêts économiques des élites économiques des États et des entreprises clientes. C'est le même vieux colonialisme et ses vieilles pratiques immorales et mensongères auxquels les Peuples autochtones sont confrontés depuis 525 ans. C'est un vin nouveau dans de vieilles bouteilles de cupidité et de corruption, avec le racisme nécessaire pour justifier leur impunité et la déshumanisation des Peuples autochtones.

Le colonialisme continue de diviser les peuples et les communautés pour parvenir à ses fins. Mais malgré de nombreuses pertes, le colonialisme ne triomphera jamais. Le pouvoir colonialiste, économique et militaire et les intérêts économiques, les États et leurs élites, n'ont jamais eu des règles du jeu équitables pour les Peuples autochtones. Et pourtant, nous continuons le combat depuis plus de 525 ans.

Depuis Standing Rock, dans le Dakota du Nord, aux États-Unis, pour défendre notre Eau sacrée contre l'exploitation du pétrole et ses infrastructures, jusqu'au territoire autochtone Lenca pour défendre leur Eau sacrée contre les mégabarrages hydroélectriques, en passant par le territoire autochtone Mapuche en Argentine et leur lutte pour défendre leur Eau sacrée contre la fracturation hydraulique, dans le monde entier les Peuples autochtones s'approprient leur droit à l'autodétermination et demandent le droit absolu de dire NON. Par leurs demandes, ils contribuent directement à la lutte contre le réchauffement de la planète.

Nous invitons toutes les personnes de bonne foi à nous rejoindre dans la défense de la Terre Mère, de notre Eau sacrée, de notre environnement, de nos forêts et de la poursuite de notre existence en tant que Peuples.

Alberto Saldamando,
Indigenous Environmental Network, <http://www.ienearth.org/>

* Voir le rapport récent de IEN, WECAN et Movement Right (disponible seulement en anglais) *"Rights of Nature and Mother Earth, rights-based law for systemic change"* en http://www.ienearth.org/wp-content/uploads/2017/11/RONME-RightsBasedLaw-final1.pdf?utm_medium=email&utm_source=MyNewsletterBuilder&utm_content=216342215&utm_campaign=Rights+of+Nature+Emerges+as+Strong+Alternative+to+Clim+ate+Mitigation+and+Adaptation+Framework+1413227906&utm_term=Click+here+to+Read+and+Download+Report



Le Brésil et les droits à la terre : une lutte historique qui se poursuit et s'intensifie



Photo: CIMI

Entretien avec Roberto Liebgott, coordinateur du Conseil régional des missionnaires indigènes (CIMI) du Brésil.

WRM : La façon dont la législation du Brésil reconnaît les droits autochtones a constitué un exemple pour les autres pays du monde et a inspiré les peuples autochtones et leurs luttes dans d'autres pays. Quelles sont les caractéristiques les plus importantes de cette législation ?

En 1537, le Portugal nécessitait que l'Église prenne position sur la possibilité de soumettre (ou non) l'esclavage aux êtres « découverts. » Le pape Paul III a publié la bulle *Sublimus Dei* dans laquelle il a reconnu que les « Indiens » étaient des personnes en mesure de recevoir la foi catholique.

J'ose me référer à ce document du 16^e siècle pour démontrer que la « question des Indiens » était déjà d'actualité dès les premiers moments de l'invasion européenne. La réponse du Pape a confirmé que l'Église désirait les convertir en « chrétiens » et en même temps affirmait la nécessité de leur assurer la liberté et la possession de leurs propriétés. Les trois préoccupations centrales manifestées par l'Église/l'État (conversion des âmes, liberté et propriété) contrastent avec les attentes coloniales qui, tout au long des siècles, ont eu comme caractéristiques principales l'esclavagisme, l'exploitation, la conquête, la domination et l'extermination. Ces processus sont liés à la domination des peuples originaires et de leurs terres. Les disputes territoriales ont évolué durant plus de cinq siècles selon différents modes et stratégies, avec des effets dévastateurs sur les communautés et les peuples autochtones.



Déjà à partir du début du 20^e siècle, nous voyons que la politique indigéniste s'est alimentée dans l'identification des « groupes indigènes » pour promouvoir leur déplacement et leur confinement dans des réserves créées par l'État. Cette politique de déplacement avait à la base un double objectif : intégrer les autochtones à la société nationale et donner leurs terres aux projets d'expansion économique : pour la construction de routes, de voies ferrées et de barrages hydroélectriques, pour l'installation d'entreprises minières et forestières, et pour la promotion de la production agricole. On a constaté que « lesdits Indiens », comme le dit le pape Paul II en 1537, ne s'étaient pas éteints et que leur permanence sur les terres représenterait un obstacle à leur exploitation.

La politique d'assimilation prit fin avec la constitution fédérale de 1988. Les droits assurés au chapitre VIII et aux articles 231 et 232 sont des conquêtes des peuples autochtones, une conséquence des mobilisations qui ont précédé cette période, y compris alors que siégeait l'Assemblée nationale constituante.

Les articles 231 et 232 du chapitre VIII de la Constitution, intitulé « Sur les Indiens, » reconnaît explicitement l'identité culturelle propre et différenciée des peuples autochtones, ainsi que leurs droits originaux sur les terres qu'ils ont traditionnellement occupées. Il revient à l'État la tâche de les délimiter. Notons que même si ces droits ne figurent pas dans la relation des droits et garanties fondamentales, ils sont interprétés comme tels et sont donc d'application immédiate. Par conséquent, **la constitution fédérale actuelle redéfinit les relations de l'État avec les peuples autochtones : de sujets sous tutelle ils passent à l'état de sujets de droits individuels et collectifs. La constitution reconnaît aussi le pluralisme ethnique et culturel et assure aux Autochtones le droit originaire sur les terres qu'ils ont traditionnellement occupées. Il revient à l'État la tâche de délimiter ces territoires.**

Néanmoins, il faut souligner que malgré les gains constitutionnels, les gouvernements qui ont administré et administrent l'État au cours des dernières décennies ignorent et cherchent à diluer les droits autochtones. La politique en cours est enracinée dans des concepts et des conceptions génocidaires.

Parmi les stratégies anti-autochtones du gouvernement brésilien actuel, on trouve la thèse du cadre temporel de la constitution de 1988, laquelle vise à exiger que les peuples et les communautés aient été en possession de la terre revendiquée à la date du 5 octobre 1988 ou, dans le cas contraire, qu'ils les aient réclamées devant les tribunaux ou disputées physiquement. Les peuples qui ne répondent pas à ces conditions perdraient le droit à la délimitation de la zone revendiquée.

Sur ce point, il faut poser au moins deux questions. La première : Comment certains peuples autochtones pourraient-ils vivre sur leurs terres en 1988 s'ils avaient été expulsés de celles-ci, il y a plus ou moins longtemps, avec le consentement, la participation ou l'omission de l'État ? De plus, ces peuples n'ont jamais perdu la relation avec les terres traditionnelles et s'ils ne les ont pas récupérées avant, c'est parce qu'ont les en avait empêché. La deuxième : Comment les Autochtones pourraient-ils réclamer leurs terres devant les



tribunaux en 1988 si à cette date ils étaient encore sous tutelle et n'étaient pas considérés des sujets de droit ?

Nous espérons que dans ses décisions sur les cas de délimitation des terres autochtones, le Tribunal suprême fédéral prendra, comme axe d'interprétation, les préceptes constitutionnels plutôt que les intérêts politiques et économiques. Mais si la thèse du cadre temporel est éventuellement consolidée, les droits des Autochtones et des Quilombolas (1) seront dissous et en conséquence, les terres, y compris celles qui ont été délimitées au cours des dernières décennies, pourraient subir un revers en fonction des intérêts économiques et pourraient donc faire l'objet d'une révision.

Ainsi, le gouvernement cherche à imposer la volonté et les intérêts capitalistes sur les droits des Autochtones et des Quilombolas et, concrètement, il fait reculer le droit. Voilà sa stratégie. Pire encore, on négocie avantages et faveurs avec ceux qui font partie de l'administration des pouvoirs publics, en plaçant le droit dans une situation vulnérable. Cela vaut seulement pour ceux qui détiennent des intérêts économiques ou qui sont sélectionnés ou reçus par les intérêts économiques hégémoniques ou en dispute, en transformant le droit en un privilège comme si nous vivions dans un régime d'exception. Malheureusement, c'est ce qui semble se produire dans le contexte politique et juridique actuel de notre Brésil.

WRM : Que dit la législation brésilienne à propos d'autres droits, par exemple ceux des entreprises et des grands propriétaires terriens qui s'intéressent aux terres autochtones pour développer des activités minières, de grands barrages, des monocultures agricoles, etc. et qui bien souvent s'imposent sur les droits autochtones ?

Le texte constitutionnel détermine que l'État brésilien doit promouvoir la délimitation des terres, en reconnaissant les droits originaires et imprescriptibles des Autochtones à la possession permanente et à l'usufruit exclusif des richesses naturelles existantes sur le sol, les rivières et les lacs des zones qualifiées d'occupations traditionnelles. De plus, l'Union a l'obligation de protéger, de contrôler et de faire respecter tous les biens, y compris les biens immatériels comme les cultures, les croyances et les traditions de chaque peuple.

Je fais aussi référence à l'article 20, alinéa XI, de la Constitution, lequel établit que les terres traditionnelles autochtones sont des biens de l'Union et ainsi, les Autochtones ne sont pas les propriétaires de ces terres. Cette norme protège non seulement l'occupation physique de la terre, mais aussi le droit d'occupation traditionnel. On peut déduire de cette disposition, lorsqu'elle est combinée à l'article 231, que l'utilisation de la terre ne concerne pas seulement les aspects économiques et sociaux, car elle projette des attentes futures, dans lesquelles les peuples disposeraient de conditions pour s'exprimer (aux plans social, politique et économique) en se basant sur leur spécificité ethnique. Et l'État a l'obligation de leur assurer la protection des zones environnementales, des espaces sacrés et des autres espaces symboliques en se basant sur les besoins d'avenir du peuple.



Le droit à la propriété de la terre est explicité en tant que droit originaire, par conséquent, il ne dépend pas de l'inscription foncière et a préséance sur les autres droits (Art. 231, premier paragraphe). C'est pourquoi l'alinéa 6 de cet article établit expressément que les titres de propriété des terres autochtones sont déclarés nuls et éteints et n'ont aucun effet juridique.

L'alinéa 2 de l'article 231 établit que les terres traditionnellement occupées par les Autochtones sont destinées à leur possession permanente et que ceux-ci jouiront de l'usufruit exclusif des richesses qu'elles contiennent, à l'exception des richesses du sous-sol. Il faut souligner, en même temps, que la possibilité d'exploiter les ressources naturelles ne sera permise que s'il existe un intérêt public important de l'Union et que cette exploitation dépendra d'une loi complémentaire (qui n'a toujours pas été approuvée). En ce qui concerne les occupations de bonne foi, le même article établit que l'Union doit indemniser les améliorations construites par les occupants, par exemple des édifices ou des plantations pérennes, mais aucune indemnisation n'est prévue pour la terre.

WRM : La constitution brésilienne établit un délai de cinq ans à partir de sa promulgation en 1988 pour délimiter les terres autochtones dans tout le pays. Cela ne s'est toutefois pas produit, tout au contraire. Quelle est la quantité de terres autochtones qui n'ont toujours pas été délimitées et quelles ont été les principales forces et leurs stratégies pour empêcher que soit appliqué ce point de la constitution ?

En ce qui concerne la consolidation des droits à la terre, c'est-à-dire sa possession et son usufruit, les dispositions constitutionnelles transitoires (article 67) stipulent que l'État brésilien aurait un délai de cinq ans pour compléter la délimitation des terres autochtones, un délai qui aurait expiré le 5 octobre 1993. Aujourd'hui, il existe encore au Brésil, selon les données du Consejo Indigenista Misionero (Cimi, Conseil indigéniste missionnaire), 1296 terres, dont 640 sont régularisées. Les autres sont soit paralysées ou encore l'organe indigéniste n'a pas encore commencé les procédures de délimitation.

Le non-respect de la constitution fédérale en ce qui concerne la délimitation a lieu, à mon avis, à cause d'intérêts économiques, en particulier ceux des entrepreneurs de l'agrobusiness, des mines, du secteur énergétique et de la foresterie. Trois arguments sont utilisés dans ces disputes pour tenter de convaincre la population, les politiques, les législateurs et les fonctionnaires judiciaires de s'opposer aux délimitations.

Le premier argument est qu'il existe un certain type de complot d'intérêts étrangers contre la nation au sein des mouvements de défense de la délimitation des terres autochtones. Il suffit de se rappeler que les terres autochtones sont des biens de l'Union qui doivent être protégés et défendus pour leur utilisation exclusive par les peuples autochtones. Cette disposition juridique est suffisante pour montrer que, si des intérêts étrangers s'intéressent aux terres brésiliennes, les zones autochtones seraient certainement les moins susceptibles d'en faire l'objet parce que n'importe quel investissement sur ces terres est considéré comme illégal sans l'autorisation du Congrès national.



Le deuxième argument est basé sur l'idée « qu'il s'agit de beaucoup de terre pour peu d'Autochtones. » Cette idée est liée au concept que les terres sont une ressource nécessaire pour le développement national et que, par conséquent, elles doivent être productives. Allant plus loin dans ce sens, on examine le motif pour lequel les Autochtones veulent « tant de terre », en déclenchant une logique raciste utilisée pour évaluer les modes de vie et de travail de tous les peuples et les cultures sur la base de critères occidentaux et d'une rationalité néolibérale considérée universelle. Selon cette optique raciste, seuls travaillent ceux qui font « produire » la terre efficacement, en exploitant son potentiel ; au contraire, ceux qui développent une relation plus respectueuse de l'écosystème, ainsi qu'une attitude qui tend à la préservation sont vus comme des sujets qui ne travaillent pas, qui n'ont pas d'ambition et qui ne savent pas donner une valeur (économique) à la terre.

Le troisième argument concerne l'idée courante que, sous prétexte de délimiter des terres pour les Autochtones, on pourrait commettre une injustice envers les agriculteurs qui produisent l'alimentation de la population. Pour comprendre ce point, il faut reprendre quelques aspects historiques qui nous ont menés à la situation actuelle où les Autochtones et les agriculteurs réclament les mêmes terres.

Dans les premières décennies du 20^e siècle, les gouvernements ont entrepris de promouvoir l'occupation territoriale et la colonisation des espaces que l'on considérait « vides. » Des registres de cette époque témoignent d'innombrables incidents de « nettoyage ethnique » qui ont produit l'extermination de villages entiers. Des centaines d'autres communautés ont été expulsées et ces déplacements forcés survenus tout au long de l'histoire sont à l'origine des conflits contemporains. Ces terres, que les gouvernements ont loties et vendues au cours des décennies antérieures, font maintenant l'objet de conflits autour de leur délimitation. Tant du côté des peuples autochtones et quilombolas que de celui des agriculteurs (qui aujourd'hui résident sur ces terres), on compte beaucoup d'hommes et de femmes qui ont vécu cette période et racontent les événements, en indiquant que sur les terres aujourd'hui en litige de délimitation on trouve des preuves matérielles de la présence d'Autochtones et de Quilombos, notamment des cimetières, des ruines d'anciennes demeures et des restes d'outils de chasse.

WRM : Aujourd'hui, les terres autochtones délimitées représentent près de onze pour cent du territoire national. À part les droits consacrés dans la constitution, quels ont été les facteurs vraiment cruciaux de cette conquête des peuples autochtones ?

À mon avis, la coordination des peuples autochtones déclenchée à travers les grandes Assemblées des peuples a opposé sa résistance aux fronts d'expansion économique, à la fin des années 1960, a dénoncé la réalité du génocide et a impulsé la discussion sur la nécessité d'une législation spécifique pour les peuples, qui a par la suite abouti au chapitre VIII de la Constitution fédérale. À cela s'est ajoutée la forte action d'entités et d'organismes, au Brésil et à l'extérieur, qui ont appuyé la cause autochtone, parmi ceux-ci le Cimi,



l'OPAN (Operação Amazônia Nativa), l'ANAI (Associação Nacional de Ação Indigenista) et les entités et agences de coopération internationale. Par la suite, en 1985, les organisations autochtones, l'UNI (União das Nações Indígenas) nationale et les UNI régionales, les mouvements étudiants autochtones, les mouvements de femmes autochtones et tant d'autres mouvements de lutte qui, selon moi, ont été le produit d'un ensemble de coordinations et de mobilisations initiées auparavant par les grandes assemblées. Et le chemin s'ouvrit dans les années 1990 et après 2000 alors qu'il y avait déjà une structure juridique définie, à travers la constitution fédérale, et que les peuples s'étaient appropriés ces droits et les avaient concrétisés, même si à chaque tournant ils devaient relever des défis, et toujours avec l'omission de l'État et l'obligation de rappeler sans cesse aux gouvernants que les peuples autochtones sont des sujets de droit.

WRM : On considère que le moment actuel de la lutte autochtone au Brésil est un des plus difficiles, avec une grande menace de recul, y compris par rapport aux droits garantis par la Constitution. Quelles sont les principales attaques contre les droits autochtones et qui en fait la promotion ? Comment les peuples autochtones et leurs alliés tentent-ils de résister à ces attaques ?

Il est indéniable que nous traversons une période de restrictions et de négation des droits. Au moyen d'interprétations ou d'altérations au profit de certains secteurs économiques et politiques, on impose des conditions à l'application de la Constitution fédérale. La loi fondamentale est systématiquement ignorée en ce qui concerne les peuples autochtones et tout particulièrement en ce qui a trait à la portée du droit à la terre, lequel est subordonné à la logique de la propriété privée. Dans des interprétations douteuses de la loi, le droit originaire sur les terres que les peuples occupent depuis des générations est contesté ainsi que les effets des dispositifs constitutionnels qui qualifient ces droits d'inaliénables, d'indisponibles et également d'imprescriptibles dans le cas du droit à la terre.

Lorsque l'on analyse la conjoncture, il faut faire référence aux politiques établies au début du 20^e siècle, des politiques qui encourageaient l'identification de « groupes indigènes » avec l'intention de les relocaliser dans quelques réserves dans lesquelles se sont même trouvés réunis des membres de différents peuples. Je mentionne ce fait parce que l'on serait apparemment sur le point de reprendre cette politique. Aujourd'hui, lorsque l'on prône la création de réserves au lieu de la délimitation, on prétend une fois de plus déplacer les peuples autochtones de leurs terres, lesquelles sont disputées pour la réalisation de projets de développement et d'expansion de l'agrobusiness.

Or, le retrait de la population autochtone de leurs terres et la négligence en ce qui concerne la délimitation démontre que les droits autochtones sont la cible d'intérêts économiques et que l'on cherche à considérer leurs terres comme des ressources.

La brutalité de ces processus a déjà été soulignée. Dans l'État de Maranhão, les bûcherons encouragent de véritables chasses aux Autochtones qui



s'opposent à la déforestation et à l'exploitation du bois, qui cette année s'est intensifiée avec l'invasion de terres autochtones. Huit personnes du peuple Guajajara ont été assassinées. Les assassins ont arraché et exposé des parties du corps de certaines des victimes (2). Dans l'État de Bahia, les dirigeants Tupinambá sont criminalisés, agressés, menacés et assassinés (3). Dans le Minas Gerais, le peuple Xakriabá subit sensiblement la même chose. Dans Río Grande del Sur, Santa Catarina et Paraná, les attaques contre les droits autochtones s'ajoutent à la persécution, à la criminalisation et à l'emprisonnement des dirigeants qui luttent pour la terre. Dans Mato Grosso del Sur, les attaques contre les Guarani-Kaiowá et les Terena ont été récurrentes, mais en 2016 tout particulièrement, des juges fédéraux ont inscrit l'interdiction des droits territoriaux dans les zones déjà délimitées ou dans d'autres dont les processus de délimitation devraient déjà être en cours, mais qui ont finalement été bloqués. En même temps, les tribunaux ordonnent l'expulsion des communautés à l'aide des forces policières.

WRM : Quel message auriez-vous pour les organisations des peuples autochtones et indigénistes d'autres pays qui cherchent à suivre l'exemple du Brésil ? Quels sont les éléments réellement essentiels qui garantissent le rôle de premier plan et l'autonomie des peuples autochtones au sein de leurs territoires et quel est le rôle de la lutte pour les droits ? Et dans ce sens, comment résister à la pression du grand capital qui cherche à imposer ses droits sur les droits autochtones ?

On ne peut suggérer des solutions aux questions autochtones si l'on n'y est pas inséré, même si ce n'est qu'indirectement. En général, les spécificités des luttes, des peuples et des cultures, la manière d'être et le mode de vie procurent des orientations et une direction pour les affrontements politiques, juridiques ou législatifs. Chaque peuple finit par construire ses chemins dans le combat contre les injustices auxquelles il est soumis. Cependant, les différents peuples et cultures semblent partager la nécessité de concevoir des chemins qui leur permettent d'identifier ce qui les rapproche les uns des autres, et aussi ce qui les éloigne. En identifiant les éléments d'unité et de rapprochement, il devient possible d'établir des mécanismes de coordination, de mobilisation et de lutte conjointe. Les oppresseurs conçoivent généralement leurs stratégies conjointes en tenant compte de l'exploitation des autres peuples, de leurs terres et de leurs ressources. En ce qui a trait aux peuples autochtones et aux autres segments sociaux exploités et criminalisés, il faut lutter en regroupant et en combinant les espoirs, les intérêts, les attentes et les forces spirituelles.

Roberto Liebgott, cimisul-equipe-poa@uol.com.br
CIMI, <http://www.cimi.org.br/>

(1) Quilombolas : communautés formées d'esclaves qui ont réussi à s'échapper de la captivité.

(2) Voir : <http://wrm.org.uy/pt/artigos-do-boletim-do-wrm/secas1/brasil-a-luta-do-povo-indigena-tupinamba-pelo-territorio-e-pela-conservacao-da-mata/>

(3) Voir : <http://www.cimi.org.br/site/pt-br/?system=publicacoes&cid=30>



Les « droits » fonciers traditionnels en Afrique occidentale et centrale



En Afrique occidentale et centrale, les nombreuses façons, souvent radicalement différentes dans le temps et dans l'espace, dont les populations entretiennent une relation avec les terres et les gèrent, traduisent les nombreuses formes de régime coutumier qui interagissent et se recoupent, entre elles et avec le droit écrit. Cet article met en avant les réflexions de quatre militants d'Afrique occidentale et centrale.

« D'une part, les communautés affirment posséder les terres qu'elles ont traditionnellement utilisées et acquises au travers du droit coutumier. D'autre part, les États revendiquent la propriété de toutes les terres situées sur leurs territoires respectifs et accordent simplement des droits d'usage aux communautés, alors que ces communautés ont besoin de contrôler et de posséder tout particulièrement les terres qu'elles utilisent depuis des générations », explique Nina Kiyindou sur la situation en République du Congo, en Afrique centrale. Nina fait aussi remarquer que la République du Congo est l'un des rares pays à reconnaître la propriété coutumière, ce qui a permis aux communautés d'affirmer leurs droits fonciers coutumiers.

Le terme « droits fonciers coutumiers » fait généralement référence aux systèmes mis en place par les communautés qui sont habituellement transmis d'une génération à la suivante. Ces systèmes cherchent à exprimer la propriété, la gestion, les interconnexions entre les êtres humains et non humains, l'utilisation et l'accès à la terre et aux biens communs. Contrairement aux régimes fonciers imposés de l'extérieur, le régime foncier coutumier provient de la communauté elle-même et il est maintenu par cette dernière. Il s'agit donc d'un système social plutôt que juridique, ce qui lui permet d'avoir une énorme capacité de résilience et de flexibilité.

Afin de proposer une réflexion approfondie sur ces questions, le Secrétariat de WRM a contacté quatre militants d'Afrique occidentale et centrale pour réfléchir à certaines questions : Nina Kiyindou de République du Congo et Abass



Kamara de la Sierra Leone en Afrique de l'Ouest, et Michèle Ongbassomben et Biyoa Léon du Cameroun, en Afrique centrale.

Nous n'avons pas pu inclure leurs réponses dans leur intégralité en raison de contraintes d'espace, mais les entretiens complets peuvent être consultés sur le site web de WRM, sous la rubrique de cet article.

WRM : Pouvez-vous expliquer, s'il vous plaît, comment, d'après votre expérience, le droit coutumier portant sur les terres et les forêts est généralement appliqué dans les communautés ? Veuillez aussi nous dire pourquoi vous pensez que ces systèmes sont si importants.

Biyoa Léon à propos de la situation au Cameroun

Nina Kiyindou à propos de la situation en République du Congo

Les droits fonciers coutumiers sont des prérogatives des communautés locales, en particulier des populations autochtones. On ne peut pas parler des communautés locales et des populations autochtones sans faire également le lien avec l'accès, le contrôle et la propriété des terres. L'accès est de plus en plus souvent garanti par l'usage ou des droits d'« usufruit ». En effet, ces communautés et ces populations bénéficient de l'accès à la terre à travers de nombreuses activités.

Les lois et réglementations actuellement en vigueur [en République du Congo] attribuent la propriété foncière à l'État (domaine foncier rural et urbain). Cependant, les habitants des zones rurales qui ont bâti des constructions, des installations ou des aménagements qui ont augmenté de façon permanente la valeur de ces terres, avant l'entrée en vigueur de ces lois, ont le droit de demander l'enregistrement de ces terres en leur nom.

Une possibilité a donc été accordée aux individus, aux communautés locales et aux populations autochtones d'acquérir des terres dont la valeur a augmenté grâce à leur travail. En effet, il s'agit de la possibilité pour les communautés d'obtenir un titre pour les terres qu'elles utilisent traditionnellement depuis longtemps avec leurs bâtiments, au travers de la plantation d'arbres fruitiers et de l'entretien des sites sacrés. C'est une prescription acquisitive qui ne peut être réalisée que par un processus d'enregistrement des terres. La loi exige que toutes les personnes et tous les groupes qui remplissent les critères enregistrent leurs terres afin que ces dernières ne soient plus considérées comme étant directement sur le territoire de l'État.

Il convient de noter que ce processus pose des problèmes en particulier pour les populations autochtones pour lesquelles la notion est très différente de celle du droit foncier. En effet, **le type de mise en valeur décrit dans la loi est pratiquement inapplicable dans le cas des peuples autochtones parce qu'ils ne construisent pas de structures durables [telles que décrites dans la loi]**. Ils utilisent des produits forestiers à durée de vie courte ; ils sont nomades/semi-nomades ; ils s'occupent de l'entretien de ruches, de plantes médicinales et de frangipaniers. Mais « la mise en valeur » est un élément clé de la déclaration et de la reconnaissance des droits fonciers coutumiers, selon



l'article 7 du décret n°2006-256 du 28 juin 2006 portant création, attribution, composition et fonctionnement d'une commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers. Des mesures spécifiques doivent être prises en ce qui concerne les populations autochtones, conformément à l'Article 32 de la loi sur la promotion et la protection des populations autochtones de la République du Congo : « L'État facilite la délimitation de ces terres sur la base de leurs droits fonciers coutumiers afin d'assurer leur reconnaissance. En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants. »

Michèle Ongbassomben à propos de la situation au Cameroun

La propriété collective est la caractéristique principale des systèmes fonciers coutumiers. Dans le droit coutumier, l'accès à la terre a été obtenu grâce à une occupation depuis des générations. C'est un ancien mode d'occupation basé sur le droit d'abattre ses arbres. En outre, en droit coutumier, la terre est distribuée par lignée, les membres d'une lignée donnée ont des espaces communs qui sont ensuite répartis entre les familles. Tout le monde dans le village connaît et accepte les limites des zones. La communauté villageoise et la communauté familiale sont donc les deux axes de la gestion foncière coutumière. Le système traditionnel est important car il contribue à protéger le patrimoine de la communauté. En effet, le régime foncier étant collectif en droit coutumier, la terre est inaliénable.

WRM : Pouvez-vous, s'il vous plaît, décrire comment les communautés que vous connaissez bien organisent le « droit » à utiliser les terres dans le cadre du droit coutumier ? Est-ce que ce droit s'accompagne de certaines responsabilités ?

Abass Kamara à propos de la situation en Sierra Leone

En vertu du droit coutumier applicable à l'utilisation des terres, personne dans la communauté n'a le droit d'allouer ses terres familiales à un étranger à des fins agricoles sans en informer le chef du village. Bien que les terres en question n'appartiennent peut-être pas au chef, il doit en être informé car tous les conflits fonciers sont d'abord présentés aux chefs traditionnels avant d'être portés devant les tribunaux officiels. En effet, dans le cas où l'utilisateur voudrait revendiquer le terrain qui lui a été donné, le chef traditionnel sera un témoin et un arbitre très important pour prononcer un jugement sur ce type de questions à son niveau.

Il est important tant pour le propriétaire que pour l'utilisateur du terrain de comprendre à tout moment les droits des autres à la terre. Parfois, l'utilisateur du terrain est tenu de payer un loyer annuel au propriétaire pour que l'utilisateur soit informé du fait que le droit de propriété est entre les mains de quelqu'un d'autre. Il est également vrai que certains propriétaires ne demandent pas un seul centime aux utilisateurs des terres, estimant que c'est à Dieu de le faire. Il est également de la responsabilité de l'utilisateur du terrain de prendre soin de ces terres pendant qu'il en est le gardien.

Biyoa Léon à propos de la situation au Cameroun



Michèle Ongbassomben à propos de la situation au Cameroun

La terre est sacrée dans les sociétés coutumières. Le principal moyen d'accéder à la terre reste l'héritage coutumier. Le droit coutumier reconnaît également les droits individuels comme un mode d'appropriation des terres. Il reconnaît aussi la propriété collective des biens au niveau du village. Ici, le chef du village gère la terre, mais il ne la contrôle pas. Dans certaines régions, la terre est parfois divisée en zones agricoles et pastorales.

WRM : Selon vous, quels sont les principaux avantages et les principaux problèmes liés à l'utilisation du droit coutumier ? Pourquoi, selon vous, y a-t-il tant de différences entre les « droits » des hommes et ceux des femmes pour l'accès aux terres dans le cadre du droit coutumier ?

Nina Kiyindou à propos de la situation en République du Congo

[La République du Congo est l'un des rares pays à reconnaître légalement la propriété coutumière]. Le principal avantage de la loi sur les droits fonciers coutumiers est la reconnaissance que ce type de droit représente une garantie incontestable. La loi a créé des entités chargées de documenter et de reconnaître ces droits dans chaque département. Cette phase permet aux communautés de passer d'une situation où leurs droits fonciers sont inexistantes à une situation de droits. En effet, la documentation et la reconnaissance confèrent déjà un statut légal aux droits fonciers coutumiers.

Le problème actuel consiste à informer les communautés locales et les populations autochtones et à les sensibiliser. Les communautés ignorent l'existence d'entités chargées de documenter et de reconnaître les droits fonciers coutumiers et de mener à bien toutes les procédures. Elles utilisent de moins en moins ce mécanisme, qui est pourtant garanti. Le processus de conversion des terres coutumières en terres légales implique des dépenses qui sont souvent inaccessibles pour les communautés.

La loi ne fait aucune distinction entre les droits humains et les droits des femmes dans les droits fonciers coutumiers parce que le principe de l'égalité juridique entre les sexes y est favorisé. Mais dans la pratique, le poids de nombreuses normes sociales traditionnelles maintient les femmes dans une position de victime en ce qui concerne les droits fonciers coutumiers. Parmi celles-ci :

- La culture de la masculinité qui conduit à l'exclusion des femmes ;
- Les croyances ;
- Les stéréotypes.

Abass Kamara à propos de la situation en Sierra Leone :

Le principal avantage du maintien du droit coutumier est que, jusqu'à présent, la terre est toujours entre les mains des communautés locales et non de celles des riches étrangers qui ont tout ce qu'il faut pour acheter la terre aux pauvres des provinces de Sierra Leone.

D'un autre côté, le droit coutumier a été utilisé pour priver les femmes de leur droit d'accéder, de contrôler et de posséder des terres. Les hommes craignent que la propriété foncière des femmes puisse être transférée aux



familles de leur mari à l'avenir. C'est une très mauvaise pratique qui pourrait être changée sans répercussions négatives. Le problème tient à la cupidité des hommes dans les provinces de l'est et du nord de la Sierra Leone, où cette situation est très répandue.

WRM : Actuellement, de nombreux programmes d'agences nationales, d'ONG et d'agences internationales cherchent à remplacer le droit coutumier par le système juridique occidental « officiel » (essentiellement en fournissant des titres fonciers individuels). Comment cela pourrait-il affecter l'organisation de la communauté ?

Michèle Ongbassomben à propos de la situation au Cameroun

Si les titres fonciers devenaient des droits individuels, le nombre de ventes de ces titres exploserait dans les communautés locales. Ce sont les investisseurs qui en profiteraient le plus.

Nina Kiyindou à propos de la situation en République du Congo

Je pense que lorsque les communautés restent soumises à un système traditionnel qui n'offre aucune garantie légale, elles continuent à vivre dans un état d'insécurité foncière bien connu. Aujourd'hui, nous assistons à de nombreux cas d'accaparement de terres liés aux problèmes économiques actuels, dans lesquels les multinationales poursuivent implacablement le développement du caoutchouc, du palmier à huile, du maïs, du soja, entre autres plantations de monoculture. De plus en plus de communautés sont surprises par la création de grandes plantations sur des terres qu'elles ont traditionnellement détenues pendant des générations, sans avoir été informées ou consultées. Elles sont dépossédées et n'ont aucun recours disponible. Pour garantir la sécurité foncière, tous les droits fonciers coutumiers doivent être documentés et reconnus. L'enregistrement constitue une preuve et donne accès à un titre foncier, qui est définitif et inattaquable selon l'Article 13 de la Loi n°17/2000 du 30 décembre 2000 sur le système de titres fonciers. Cette loi stipule : « Le titre foncier est définitif et inattaquable, sauf le cas prévu aux articles 15 et 32 ci-après. Il forme devant les juridictions congolaises le point de départ unique de tous les droits réels et des servitudes existant sur l'immeuble, la mise en valeur ou l'investissement au moment de l'immatriculation, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits. » La principale difficulté reste ici le coût exorbitant des opérations d'enregistrement foncier. Des mesures incitatives doivent être prises pour encourager les communautés locales et les populations autochtones à bénéficier pleinement des droits fonciers coutumiers.

Nous remercions pour leurs contributions :

- Abass Kamara, SiLNoRF (Sierra Leone Network on the Right to Food), Sierra Leone ;
- Biyoa León, RADD (*Réseau des acteurs du développement durable*), Cameroun ;
- Michèle Ongbassomben, CED (*Centre pour l'environnement et le développement*), Cameroun ;
- Nina Kiyindou, OCDH (*Observatoire congolais des droits de l'Homme*), République du Congo.



** Pour en savoir plus sur la situation des femmes par rapport aux lois foncières et coutumières au Cameroun, vous pouvez lire un article écrit par Michèle Ongbassomben pour le Bulletin 224 de WRM de mai/juin 2016, intitulé « Femme et foncier au Cameroun : entre lois et réalité ».

<https://wrm.org.uy/fr/les-articles-du-bulletin-wrm/section1/femme-et-foncier-au-cameroun-entre-lois-et-realite/>

Le droit aux (biens) communs



Photo: Focus on the Global South

Les enclosures ont été, à juste titre, qualifiées de révolution des riches contre les pauvres. (1)

Les biens communs ne représentent pas seulement une « troisième voie » au-delà des échecs de l'État et du marché ; ils sont un moyen pour revendiquer la propriété des conditions nécessaires à la vie et à sa reproduction. (2)

(Biens) communs et communalisation

Dans leur sens le plus large, les (biens) communs sont différentes sortes de richesses, de ressources, d'espaces, de valeurs, de systèmes, de processus et d'activités qui « appartiennent » à des groupes ou des collectivités et qui sont activement revendiqués, créés, recréés, protégés et restaurés pour un bien et un but collectifs, pour la génération actuelle et les générations futures.

Les exemples les mieux connus de (biens) communs sont en rapport avec la nature : l'air, l'eau, les terres, les forêts et la biodiversité. Les (biens) communs peuvent aussi être sociaux, intellectuels et culturels : par exemple, les systèmes de santé et d'éducation, les connaissances, les technologies, Internet, la littérature et la musique. En tant que revendications morales et politiques largement acceptées pour se protéger des abus de pouvoir et pour accéder à des ressources et aux ressources et aux conditions essentielles à la vie, les droits humains peuvent aussi être envisagés comme des biens communs mondiaux. (3) Toutefois, le discours des droits humains s'est retrouvé piégé par



la langue du néolibéralisme et de l'individualisme, ce qui contredit les valeurs sous-jacentes aux notions de (biens) communs.

Les (biens) communs peuvent être reliés et mis en réseau : un objet, un espace, un système peuvent être des (biens) communs et permettre le développement d'autres (biens) communs ; par exemple, Internet est un (bien) commun et la technologie Internet a permis le développement de (biens) communs virtuels de connaissances. De la même manière, les domaines ancestraux des peuples autochtones permettent le développement de systèmes locaux de connaissances, de science et d'utilisation et conservation des ressources.

Les (biens) communs peuvent être hérités par une communauté ou un groupe et transmis des générations précédentes aux générations futures. Ils peuvent être inventés, créés, adaptés, protégés et reconstitués à travers des règles collectivement admises. De nombreuses coopératives de crédit ont démarré sous la forme d'initiatives de communalisation. Certaines ont conservé une identité de « (bien) commun » tandis que d'autres ont été détournées par le capitalisme pour devenir des institutions de microfinance. Dans de nombreuses régions rurales en Asie, les communautés partagent le travail, les produits et les revenus pour maintenir des stocks alimentaires collectifs. La plupart des villages du Sud-Est asiatique ont des forêts communautaires, de ressources en eau collectives (puits, étangs, lacs, cours d'eau, etc.) et des terres collectives pour le pâturage et le fourrage. La conservation et le partage des semences chez les paysans est l'une des formes de biens communs qui persistent depuis le plus longtemps et jouent un rôle crucial dans le renforcement de la résilience et de la souveraineté alimentaire de la communauté, en créant un sentiment partagé d'appartenance et d'interdépendance et en mettant en lumière le rôle vital des femmes.

Les (biens) communs évoluent avec la pratique et il n'y a pas de (biens) communs sans « communalisation ». (4) La communalisation désigne des processus continus, dynamiques, par lesquels les (biens) communs sont créés, adaptés et renforcés pour durer pendant des générations et en fonction d'intérêts divers, souvent conflictuels. Pour qu'une chose – qu'il s'agisse d'une ressource, d'un espace, de connaissances, d'un dispositif ou même d'un concept – devienne un (bien) commun, elle doit être identifiée et délimitée en tant que (bien) commun. Ses limites, ses utilisateurs, ses règles d'accès, son usage, son contrôle, ses inclusions-exclusions et son système de gouvernance doivent être élaborés par les participants à ces (biens) communs, et reconnus par la société dans son ensemble.

Les (biens) communs offrent des possibilités de vie et de survie créatives au milieu des crises récurrentes déclenchées par le capitalisme et le néolibéralisme. Ils permettent également aux gens de résister efficacement à l'extractivisme, au développement destructeur et à l'expansion capitaliste.

Propriété et gouvernance



Les (biens) communs ne sont pas régis par les régimes de la propriété privée, du marché ou de l'État, mais par un ou de nombreux groupes de personnes qui peuvent être socialement, économiquement et culturellement différents. Par exemple, un territoire géographique peut inclure une forêt, une rivière et une zone côtière qui est partagée, utilisée et protégée par des communautés de paysans, de pêcheurs et de d'éleveurs nomades, à travers un système de gouvernance élaboré collectivement avec des règles, des responsabilités, des obligations et des pénalités en cas d'utilisation excessive ou abusive, de dommages, etc. Des coopératives alimentaires et agricoles peuvent regrouper des producteurs, des transformateurs et des consommateurs qui appliquent des règles et réglementations élaborées collectivement pour la qualité, le stockage, la sécurité et la tarification.

Les (biens) communs probléatisent les notions de propriété : de nombreux (biens) communs ne permettent pas à chacun de les utiliser ou de les exploiter comme il le veut, mais ce ne sont pas non plus des propriétés privées. Dans les régimes de propriété privée, les individus détiennent la propriété juridique de biens spécifiques, ils peuvent légalement exclure les autres des utilisations et des bénéfices de cette propriété, et ont le droit de disposer de la propriété comme ils l'entendent. La propriété individuelle privée est à la base des échanges fondés sur le marché ; le fait d'exprimer que ces transactions sont des « droits » laisse penser que les droits humains sont nécessairement individuels et que, dans un marché, tous les acteurs ont les mêmes « droits ». Les (biens) communs, en revanche, désignent une « propriété » collective (à défaut de terme plus adéquat) dans laquelle des personnes exercent des droits collectifs pour utiliser une chose, un espace ou une ressource partagée en tirent un bénéfice et prennent les décisions les concernant. Contrairement à ce qui passe dans les régimes de propriété privée, les asymétries de pouvoir entre les personnes et les communautés, et la possibilité d'abus de pouvoir sont prises en compte dans la gouvernance des (biens) communs.

La capacité d'agir dans les (biens) communs est autonome par rapport aux institutions de l'État et du marché. Dans le même temps, la création et la pratique d'un (bien) commun implique des négociations sur les relations sociales et politiques entre les personnes participantes qui interviennent dans ces (biens) communs, ainsi qu'entre elles et avec des acteurs à l'extérieur des (biens) communs. Par exemple, les habitants d'un village qui créent une forêt communautaire doivent négocier avec les autorités publiques et/ou les villages voisins qui tous peuvent vouloir disposer d'un contrôle sur la forêt. Dans les potagers urbains, les participants doivent négocier le bail, les règles d'utilisation, la gestion, etc. avec les autorités municipales concernées.

Même si la collectivité est au cœur des (biens) communs, ces derniers n'annulent pas l'intervention et la responsabilité individuelles ; au contraire, la protection et la gestion de ressources/richesses collectives nécessitent une collectivité d'acteurs individuels œuvrant ensemble à atteindre des objectifs partagés. Dans de nombreuses zones de montagne en Asie, les champs de culture sur brûlis appartiennent à différentes familles mais les coteaux dans leur ensemble sont protégés par toute la communauté. Les vies et les moyens d'existence des pêcheurs sont très dépendants des rivières, des lacs et des



océans en tant que (biens) communs, et leurs cultures et leurs traditions définissent des pratiques, des règles et des limites pour l'exploitation et la protection de ces (biens) communs. Dans certaines communautés rurales, les terres de culture et de pâturage sont définies comme des biens communautaires, même si les droits fonciers des familles de cultiver des parcelles de terrain particulières sont reconnus et respectés.

Ainsi, les relations que construisent les individus et les groupes pour créer, utiliser, protéger et renforcer les biens communs sont particulièrement importantes. Le concept même de (biens) communs renvoie à une relation de propriété partagée, qui suppose une responsabilité partagée et des relations bénéficiaires partagées. Ces relations s'expriment sous la forme de conventions sociales, de normes, de droit coutumier informel et de modèles de comportement. Les (biens) communs exigent une participation consciente et réfléchie et supposent des droits ainsi que des obligations. Les personnes acceptent de participer à un (bien) commun, d'entrer dans le système de règles (toutefois informel ou coutumier) de ce bien commun. Fondamentalement, la gouvernance des biens communs est une question de relations sociales/politiques, et elle ne peut pas être dissociée de la relation unique établie par les communautés participantes. Une gouvernance de (biens) communs qui fonctionne bien favorise la responsabilité personnelle, la cohésion sociale, la pluralité, l'utilisation durable de ressources souvent menacées et le renouveau de pratiques traditionnelles positives.

Les menaces des enclosures

Les menaces les plus directes qui pèsent sur les (biens) communs proviennent des enclosures, qui entraînent les (biens) communs existants vers les régimes de propriété privée et de libre marché et empêchent la création de nouveaux (biens) communs. Les infrastructures du néolibéralisme – libéralisation du commerce et des investissements, privatisation, réglementation favorable aux entreprises et aux marchés, marchandisation et financiarisation – affaiblissent la gouvernance et la responsabilité collectives en mettant davantage l'accent sur les bénéfices individualisés et les droits de propriété. Les États ont eu tendance à adopter des politiques et des systèmes de gouvernance qui favorisent les intérêts des entreprises et des marchés au détriment de ceux des peuples, des communautés locales et de la nature. L'intérêt public – un concept de collectivité qui dépasse la somme des intérêts individuels – est actuellement reformulé en des termes de bénéfices et de droits individualisés mieux servis par les transactions du marché néolibéral.

Des terres, des forêts, des rivières et d'autres ressources en eau sont accaparées pour l'exploitation forestière, l'agriculture et les plantations industrielles, les industries extractives, des opérations immobilières, la production d'énergie, le tourisme, etc. L'agriculture industrielle renforce la concentration des ressources productives, des terres et de la main d'œuvre aux mains des grandes entreprises et des élites. Les chaînes de valeur mondiales affaiblissent la capacité des ouvriers à s'organiser, à créer des syndicats et à négocier collectivement un travail digne et des salaires permettant de vivre.



Les accords de libre-échange et d'investissement permettent aux entreprises d'obtenir un accès à la biodiversité agricole et naturelle et aux connaissances traditionnelles, et de revendiquer des droits de propriété intellectuelle (DPI) sur les produits qui en dérivent. Les profits de ces brevets bénéficient aux entreprises et institutions prospectrices, pas aux populations qui ont entretenu ces biens communs depuis des générations. La bio-piraterie est un danger persistant pour les peuples autochtones et les autres communautés rurales. Les femmes, qui conservent les semences dans la plupart des communautés agricoles paysannes, sont les premières à être évincées dans le cadre des programmes de production agricoles basés sur des semences « améliorées ». Les marchés financiers pénètrent chaque jour davantage dans nos vies et nos économies et cherchent à s'emparer de la nature elle-même, comme avec l'Économie verte. De nouveaux actifs financiers sont créés à partir des terres, de l'eau, du sol, du carbone, des océans et de la biodiversité, permettant ainsi à des ressources naturelles d'être commercialisées comme des marchandises.

(5)

Les (biens) communs sont aussi menacés par les conditions politiques associées au financement du développement accordé par les Institutions financières internationales (IFI) et les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux, qui préfèrent les approches de développement néolibérales. La Banque mondiale est fermement attachée aux régimes de propriété privée, aux droits fonciers individualisés « commercialisables » et à la mise en place de marchés pour le foncier, le carbone et l'eau. La Société financière internationale (SFI) apporte un financement à des projets d'investissement privés qui aboutissent à la destruction de la nature et à l'expulsion des populations locales de leurs territoires. La Banque de développement asiatique (BDA) promeut une croissance économique rapide, grâce à des opérations du secteur privé qui ont à de nombreuses reprises entraîné une pollution de l'air et de l'eau, une dégradation des terres et un épuisement des ressources naturelles. Dans toutes les opérations pilotées par les Institutions financières internationales, il est demandé aux gouvernements bénéficiaires d'accorder aux entreprises privées un libre accès aux terres, à l'eau et aux autres ressources naturelles et d'adopter des politiques et des réglementations favorables au marché (plutôt qu'aux communautés, à la société et à la nature).

La privatisation et la marchandisation des (biens) communs ont des impacts profonds et à long terme sur les communautés et les sociétés. Des pratiques éprouvées de partage, d'utilisation et de gestion de ressources, de capacités, d'infrastructures et de travail au sein des communautés et entre elles et différents groupes d'utilisateurs sont abolies et accroissent ainsi la possibilité de conflits, d'un affaiblissement de la cohésion sociale et d'une diminution de la qualité des vies et des écosystèmes.

Dans les zones rurales, les populations locales sont coupées de ressources et d'espaces cruciaux pour leur existence, et l'environnement naturel est dégradé par la déforestation, les conversions des terres, la contamination chimique, le détournement et la surexploitation des cours d'eau, tout cela ayant un impact négatif sur la disponibilité et la qualité des produits alimentaires sauvages et issus de la cueillette. Les femmes, tout particulièrement, sont privées de tout



pouvoir d'agir sur leur environnement immédiat pour assurer la subsistance de leurs familles, dans la mesure où elles sont les premières responsables des activités de cueillette (plus que les hommes).

Les enclosures font passer la propriété, la gestion et le contrôle des ressources naturelles et productives des mains des petits producteurs, des ouvriers, des communautés et de la société à celles des entreprises et des élites, qui cherchent à optimiser les profits aussi rapidement que possible en mettant en péril l'avenir de la disponibilité et de la qualité des richesses et ressources naturelles. Les populations locales sont dépossédées de leur action politique et de leurs droits à prendre des décisions sur la façon dont elles produisent, consomment, vivent et travaillent.

Dans toute l'Asie, des communautés expliquent que leurs systèmes traditionnels, informels d'utilisation et de gestion des ressources naturelles et des territoires étaient beaucoup plus efficaces pour conserver et régénérer les terres, les sols, les forêts, l'eau et la biodiversité que les systèmes modernes, formels introduits par les États. Cependant, les actions des communautés pour défendre leurs (biens) communs de l'expropriation, de la privatisation, de la marchandisation et de la financiarisation sont de plus en plus criminalisées et violemment réprimées par les gouvernements.

Les (biens) communs et la communalisation : une forme de résistance

Les (biens) communs ont toujours été des terrains de lutte entre différents acteurs sociétaux, politiques et économiques ; mais dans le contexte actuel de crises à répétition, les (biens) communs sont des espaces dans lesquels se déploient les résistances les plus acharnées et les plus tenaces au développement capitaliste, au néolibéralisme et à la croissance économique. Au cœur de ces luttes se situent les valeurs clés de responsabilités et de droits humains collectifs : les droits de la nature, la justice en matière sociale, écologique et de genre, la durabilité, la démocratie, l'autodétermination et l'équité intergénérationnelle.

Les (biens) communs sont des systèmes de production non marchandisés et représentent donc un défi direct pour le capitalisme. Ils fournissent un cadre pour vivre, produire, consommer et échanger, dans lequel le bénéfice individuel est inextricablement lié à la collectivité et où la sécurité à long terme n'est pas sacrifiée au gain à court terme. L'acte de communalisation lui-même est politique, en ce sens qu'il remet en cause les hiérarchies de pouvoir instituées, de telle façon que les intérêts de quelques-uns n'ont pas la possibilité de menacer les besoins de la majorité.

Il est crucial pour nous non seulement de défendre les (biens) communs existants des enclosures et de la récupération, mais aussi de définir de nouveaux (biens) communs pour répondre aux difficultés et aux crises, et pour donner corps aux capacités régénératives du peuple et de la nature.

*Shalmali Guttal, s.guttal [at] focusweb.org
Focus on the Global South,*



23 octobre 2017

- (1) Karl Polanyi (1944) *The Great Transformation : the political and economic origins of our time*. Page 35 Boston, Beacon Press.
- (2) Massimo De Angelis (non daté). « Crises, Capital and Co-optation : does capital need a commons fix ? » <http://wealthofthecommons.org/essay/crises-capital-and-co-optation-does-capital-need-commons-fix> (dernière consultation : 23 octobre 2017)
- (3) <https://blog.p2pfoundation.net/right-common-basic-human-right/2016/06/22> (dernière consultation 22 octobre 2017)
- (4) Peter Linebaugh. *Some Principles of the Commons*. <https://www.counterpunch.org/2010/01/08/some-principles-of-the-commons/> (dernière consultation 20 octobre 2017)
- (5) Antonio Tricarico. *The Coming Financial Enclosure of the Commons*. <http://wealthofthecommons.org/essay/coming-financial-enclosure-commons> (dernière consultation : 27 octobre 2017)

Que signifient les droits des rivières ?



Photo: Ganga at Bhagalpur, Bihar @ Ashish Kothari

En juillet 2017, alors que je me trouvais sur les berges du puissant fleuve Narmada, en Inde centrale, le spectacle des gens qui exécutaient des rituels sur la berge, des pêcheurs à la ligne qui pêchaient tranquillement dans des recoins isolés, des martin-pêcheurs pies qui nous survolaient et du lent coucher du soleil, a provoqué chez moi une subtile crainte mêlée d'admiration. Je réfléchissais au fait que, même si la loi indienne ne reconnaît pas aux entités non humaines la possibilité d'avoir des droits, la possession de la rivière par elle-même constitue un aspect accepté de la culture, sa forme physique n'est qu'un aspect de sa divinité puisque sa divinité est considérée comme transcendante par les communautés qui vivent autour. Et même si la rivière sacrée est détruite et polluée, son existence demande l'extension inévitable et nécessaires de ses droits.

Les rivières sont vénérées comme des mères en Inde, mais toutes les occasions sont bonnes pour profaner la mère. Le Gange traverse cinq États, son bassin couvre 26 % de la superficie terrestre du pays mais de nombreux barrages jalonnent son cours supérieur et il présente une pollution très



importante dans les plaines. La rivière Yamuna, l'un des plus grands affluents du Gange, n'est rien de plus qu'un égout dans la plus grande partie de son cours supérieur. Le grand nombre de barrages et l'excès de pollution ont brutalement impacté la flore et la faune des rivières ainsi que l'ensemble de leur équilibre écologique, mettent en péril non seulement l'équilibre des rivières sacrées mais aussi leur utilisation raisonnable.

Dans une décision marquant un changement radical par rapport à un état d'esprit extractiviste, la Haute Cour de l'État d'Uttarakhand a déterminé que le Gange et la Yamuna, leurs affluents et leurs bassins versants ont les droits d'une personne morale. Une requête avait été déposée pour protester contre le fait que l'État d'Uttarakhand et son voisin gouvernement l'État d'Uttar Pradesh ne participaient pas aux efforts du gouvernement central visant à réduire la pollution et l'envahissement des berges des rivières. Ce jugement est intervenu une semaine après le vote de la loi Te Awa Tupua au Parlement néo-zélandais, qui accorde une personnalité juridique à la rivière Whanganui et à son écosystème. Dans la jurisprudence moderne, cette inclusion a deux motivations : d'abord, créer une prise de conscience des droits de la nature au sein de la société et ensuite établir un statut juridique contre l'appauvrissement de la nature.

Actuellement, l'ordonnance a été suspendue après l'introduction d'un recours de l'État d'Uttarakhand auprès de la Cour suprême indienne contre la décision de la Cour suprême de l'État. Le gouvernement de l'État d'Uttarakhand a fait valoir que l'ordonnance n'est pas légalement viable et n'est tout simplement pas « applicable ». Néanmoins, la décision offre l'opportunité de réfléchir à un intéressant ensemble de préoccupations complexes. Qu'est-ce que cela signifie qu'une rivière dispose de droits ou soit reconnue comme une personne juridique ? Qu'est-ce que cela signifie de les étendre à l'ensemble de la nature ? Comment repenser le droit et la gouvernance pour le bien-être nécessaire de la nature ? Comment nos institutions peuvent-elles prendre en compte la valeur intrinsèque de la nature ?

Les droits de la nature sont devenus une préoccupation centrale pour les universitaires, les penseurs et les militants dans toute une série de domaines et dans le monde entier. Cette idée présuppose des changements radicaux dans nos façons de connaître et d'être en relation le monde naturel, non humain et dans notre mode de vie social et politique, et pose un défi fondamental au monde contemporain sur les principes et les pratiques qui régissent notre monde social et politique. L'idée de reconnaître les droits de la nature, bien sûr pas sous la forme d'un droit écrit, fait depuis longtemps partie de la vision du monde de divers peuples autochtones et fait partie de leur être. Par exemple, dans la vision du monde des peuples andins, il n'y a pas de division entre ce qui est vivant et ce qui ne l'est pas. *Pachamama* ou la Terre Mère est un organisme vivant global qui interagit avec le soleil et le cosmos, et les humains ne sont qu'une composante de la communauté terrestre.

Cependant, un point de désaccord important existe à propos du droit occidental et de ses limitations anthropocentriques, qui considèrent l'humanité comme l'élément central et le plus important de l'existence. La formulation des droits



impose des limites, mais l'extension des droits à la nature pose problème pour la légitimité d'un système qui croit dans le dépassement de toutes les limites écologiques pour satisfaire les désirs illimités d'une espèce unique. Pour qu'une rivière ait des droits au regard du droit occidental, il faudrait qu'une action juridique puisse être intentée au nom de la rivière, qu'un préjudice puisse être reconnu, que le pollueur puisse être tenu pour responsable des dommages, et qu'une indemnisation puisse être payée au bénéfice de la rivière. Qu'est-ce que cela signifierait ? La rivière peut-elle avoir droit à un écoulement sans obstacle qui pourrait être équivalent au droit fondamental d'expression d'une personne ? Cela signifierait-il qu'elle peut s'écouler en maintenant sa biodiversité et son habitat spécifiques ? Cela signifierait-il qu'il y a une possibilité d'annuler les violations (barrages, canaux de liaison, pollution, etc.) imposées à la rivière ? Pour parvenir à ce résultat, il faudrait remettre en question les orientations de « développement » international des agences gouvernementales encouragées par les banques de développement comme la Banque mondiale et les sociétés privées qui se complaisent dans ces violations. Il faudrait aussi finalement repenser l'éthique de base des sociétés dans lesquelles nous vivons.

Mais il est nécessaire d'avoir une réflexion sur la mise en application de ces droits. Puisque la rivière ne peut se défendre par elle-même, elle devrait avoir des gardiens et des protecteurs. Les mouvements sociaux et les groupes de la société civile devront alors faire pression en faveur de la participation de multiples ensembles d'acteurs de différents milieux. Le processus de prise de décision doit être décentralisé et les droits traditionnels/coutumiers des populations riveraines (qui sont les plus affectées en cas de perturbation de la santé de la rivière) doivent être prioritaires dans ces processus. La loi néo-zélandaise prévoit une participation démocratique plus large (en associant différents types d'acteurs) que dans le cas de l'ordonnance de la Haute Cour d'Uttarakhand. Selon la loi Whanganui, la responsabilité « parentale » est partagée entre le peuple autochtone Iwi et le gouvernement. Par ailleurs, une équipe consultative a été engagée ainsi qu'une équipe stratégique associant les Whanganui Iwi, les autorités locales concernées, le Département d'État, les utilisateurs commerciaux et récréatifs, et des groupes de défense de l'environnement. La composition de la commission de protection prévue par la décision de la Haute Cour d'Uttarakhand fait au contraire une place très importante à l'État et, bien qu'elle mentionne la possibilité d'une participation de la communauté, celle-ci est cependant beaucoup laissée à la discrétion des responsables gouvernementaux. Il est présumé que l'État a le devoir de protéger les « ressources naturelles » et de déterminer leur usage raisonnable, et qu'il mettra cela en œuvre s'il en reçoit la mission par le biais d'une décision de la Cour. Toutefois, compte tenu du fait que par le passé les gouvernements des États n'ont fait que proposer des solutions techniques, il est problématique de laisser ce problème aux administrations d'État.

La question de la restitution et de l'indemnisation accompagne celle de la mise en œuvre. Est-ce que la restitution pourrait signifier une restauration de la rivière dans un état aussi proche que possible de celui dans lequel elle était à l'origine, avant la violation de ses droits, par ex. par le démantèlement des barrages ? Qui recevra l'indemnisation ? Est-ce que les communautés qui sont les plus affectées par les dommages à la rivière pourraient en être les



bénéficiaires ? Comment seront-elles identifiées et qui les déterminera ? Et surtout quelle forme prendra cette indemnisation ? Ce sont des questions qui n'ont pas de réponses faciles ; la société civile devra faire preuve de courage et d'imagination pour apporter des solutions aux problèmes posés ci-dessus.

Bien que l'ordonnance de la Haute Cour soit actuellement suspendue, la demande d'application juridique de ces droits peut néanmoins encore être plaidée. Pour que les droits de la rivière bénéficient d'un fondement plus solide, une loi au niveau national ou une disposition constitutionnelle est nécessaire. Il semble qu'un projet de Loi nationale sur les droits du Gange, préparé par l'organisation Ganga Action Parivar, est actuellement en cours d'examen par le gouvernement central mais, étant donné que l'accent est mis exclusivement sur l'hindouisme, des forces de droite peuvent l'utiliser pour détourner le processus et promouvoir leurs propres stratégies cyniques.

Toutefois, nous devons aller clairement au-delà de l'inclusion de textes juridiques sur les droits de la nature. L'idée est de faire apparaître les contradictions du système actuel, de remettre en question les « désirs » humains toujours croissants qui sous-tendent l'environnement actuel, et d'aller finalement au-delà des droits juridiques. Aller au-delà des droits juridiques signifierait aller vers une société dont la considération morale ne se limite pas aux humains mais s'étend à la totalité de la communauté terrestre, et où les droits de la nature ne sont pas garantis mais inhérents à la façon dont sont organisées nos sociétés, nos économies et nos politiques mais aussi nos comportements, nos modes de vie et nos façons d'être.

*Shrishtee Bajpai, shrishteebajpai [at] gmail.com
Kalpavriksh Environmental Action Group, Pune, Maharashtra, Inde*

Merci à Ashish Kothari de ses contributions.



Bilan des 10 années de reconnaissance constitutionnelle des droits de la nature en Équateur



Photo: graffiti en el Aromo, costa ecuatoriana

Peut-on vraiment briser le paradigme occidental-colonial dominant, lequel considère la nature comme un ensemble de ressources à exploiter, à dominer et à contrôler, à l'aide d'un outil produit par un système juridique ou de justice dont les fondements sont intimement liés à ce même paradigme ?*

La réponse à cette question est NON. Néanmoins, les outils juridiques ouvrent des brèches dans le système dominant et son appareil de justice, des brèches à travers desquelles peuvent naviguer les mouvements sociaux, ceux et celles qui proposent une pensée critique ou soutiennent des praxis libertaires. De plus, les droits de la nature questionnent par-dessus tout l'ensemble de l'univers du droit, lequel est, et a évidemment été, anthropocentrique (1), et permettent d'affronter le système et les politiques dominantes.

Lorsque l'Équateur a reconnu les droits de la nature en 2008, un débat se déroulait en parallèle sur le *sumak kawsay* [« bien vivre »] et la plurinationalité, deux thèmes complémentaires pour comprendre et appliquer ces nouveaux droits. Le débat visait à questionner un modèle fondé sur la destruction de la nature, un modèle profondément colonial qui nie notre matrice autochtone. C'est pourquoi on utilise les termes de la langue kichwa pour nommer ce changement de vision.

En plus de critiquer l'idée du développement, le *sumak kawsay* propose d'organiser la vie en se basant sur deux prémisses centrales : l'harmonie avec la nature et la communauté en tant qu'unité d'exercice de la vie sociale et politique.



La Constitution nationale énonce plusieurs droits de la nature : le droit à l'existence et le droit d'avoir des défenseurs (Art. 71) ; le droit à la restauration sans nier le droit des communautés à des réparations intégrales (Art. 72) ; le droit à la précaution et à l'application de restrictions (Art. 73) ; le droit de ne pas être converti en marchandise et de permettre des activités humaines et communautaires dans le cadre du *sumak kawsay* (Art. 74).

L'article 71 stipule : *La nature ou Pacha Mama est l'espace où la vie se produit et se reproduit. Elle a le droit au respect intégral de son existence, à son entretien et à la régénération de ses cycles vitaux, de sa structure, de ses fonctions et processus évolutifs...*

Dans le contexte de la destruction des écosystèmes, chacun de ces droits comporte une large marge de réflexion et d'utilité. Ces droits alimentent la lutte contre l'extraction minière et pétrolière, car celle-ci modifie la structure de la nature et les processus bio-géo-métaboliques du sol. Ces droits permettent de mener le débat contre les OGM qui touchent les processus évolutifs ainsi que les mégabarrages qui violent le droit de couler des rivières.

Mais en plus, en Équateur, tout comme dans la plupart des pays de la région et probablement de la planète, on assiste à une montée de la répression et de la criminalisation des défenseurs de la terre, de la nature et des territoires.

Les droits de la nature ouvrent de nouveaux scénarios de défense territoriale, reconnaissent le rôle des défenderesses et défenseurs et permettent de mener la réflexion sur les activités qui détruisent la nature. C'est une chose d'être victimes de criminalisation et une autre d'être défenseurs de droits. En fait, en 2008, l'Assemblée nationale constituante de l'Équateur, dans le cadre de la reconnaissance des droits de la nature, a amnistié 600 personnes qui avaient été criminalisées. Elle a reconnu que ces dirigeants et communautés accusés de terrorisme et de sabotage pour avoir résisté à des projets d'exploitation, étaient vraiment des défenderesses et défenseurs de la nature et de leurs communautés.

Le capitalisme est parvenu à imposer l'idée que les projets économiques de spoliation sont dans « l'intérêt général » et que ceux et celles qui s'y opposent sont non seulement égoïstes, mais aussi des terroristes. Les droits de la nature — y compris celui de la défendre — contribuent à transformer le sens de l'intérêt général, à cultiver dans la conscience citoyenne l'idée que « l'intérêt général » comprend justement la nature elle-même.

Malgré la magnifique constitution de l'Équateur, toutes les lois adoptées depuis sa création ont rogné les droits de la nature. La loi sur les mines de 2009 permet l'exploitation minière à grande échelle même dans les zones fragiles ; la Loi organique sur les ressources hydriques usées et l'aménagement de l'eau de 2014 permet une sorte de privatisation de l'eau et ne respecte pas l'écoulement écologique des rivières ; la Loi organique sur les terres rurales et les territoires ancestraux de 2016 réduit la nature à de simples services environnementaux ; la Loi sur les semences de 2017 ouvre la voie aux semences transgéniques ; et



le Code organique environnemental de 2017 affaiblit les zones protégées et est assez permissive avec les entreprises.

Les perspectives ne sont pas encourageantes non plus au plan judiciaire. En général, les cas qui invoquent les droits de la nature et s'opposent aux activités destructrices de la nature n'ont pas été acceptés entre autres à cause de l'ignorance des juges et de l'absence d'indépendance judiciaire.

La défense de la rivière Vilcabamba, au sud de l'Équateur, touchée par l'extraction de matériel pierreuse pour la construction d'une route, constitue un des rares cas ayant obtenu une décision favorable. Le juge a déclaré : « Étant donné l'importance indiscutable, élémentaire et indispensable de la nature, et compte tenu du processus de dégradation notoire et évident, l'action de protection s'avère la seule voie idéale et efficace de mettre fin à des dommages environnementaux concentrés et d'y remédier immédiatement. »(2)

Au-delà des résultats des procédures devant les tribunaux pour faire respecter les droits de la nature, l'exercice de la société s'avère important parce qu'il pose de nouveaux horizons et même de nouvelles géographies. Par exemple, lorsque le déversement pétrolier et l'incendie se sont produits dans le golfe de Mexico, une poursuite a été entamée en Équateur contre une entreprise sans activité dans le pays pour un événement survenu à l'extérieur du territoire national. Cependant, la partie demanderesse a soutenu que la nature est un seul tout, qu'elle a des droits et qu'il faut la protéger. (3)

Les droits de la nature ont rapidement pénétré les processus sociaux, sont apparus dans les programmes d'un grand nombre de mouvements, divers ouvrages du milieu universitaire et la société en général.

Un processus en cours en Équateur, la « Ruta Por La Verdad Y Justicia Para La Naturaleza Y Los Pueblos » (4) (Chemin de la vérité et de la justice pour la nature et les peuples), vise justement à recouvrer la mémoire sur les natures et les territoires et à analyser ce qui s'est produit au cours des dix dernières années, ainsi qu'à signaler les omissions dans les mesures prises concernant des activités antérieures. Ce processus a déjà produit un résultat encourageant, car il permet de construire des ponts, de tisser des réseaux et de considérer les problèmes des différents territoires avec un degré plus élevé de complexité en ce qui concerne les droits tant des êtres humains que de la nature.

Un premier bilan du chemin parcouru montre que la nature jouit maintenant d'une plus grande présence. Lentement, elle pénètre dans les programmes de formation scolaire et les discours de l'administration publique. Elle s'exprime de plus en plus souvent dans l'art et les réseaux sociaux et surtout, sa présence a considérablement grandi dans les mouvements sociaux. Le déblocage mental qu'a entraîné la reconnaissance des droits spécifiques de la nature a contribué à ces changements.

Dans l'histoire des peuples, il est clair que les relations harmonieuses avec la nature inspirent et vivent dans les luttes des peuples. Et même si le capitalisme envahit tous les espaces de la vie, les peuples vivent encore, résistent et se



réorganisent. C'est pourquoi face à l'État, il faut renforcer, protéger et reconnaître ces expressions de résistance et de récupération de relations.

Esperanza Martínez, esperanza [at] accionecologica.org
Acción Ecológica, Équateur

- (1) Anthropocentrique : C'est-à-dire situer l'être humain au centre, tout en ignorant tout le reste et justifier ainsi la destruction de la nature.
- (2) Dossier numéro : Juicio N. 11121-2011-0010
- (3) Acción de Protección N. 0523-201/17111-2013-00002
- (4) www.verdadparalavida.org

Les sociétés privées en tant que sujets de droits : une architecture de l'impunité



Lorsque nous parlons de droits, nous nous référons presque toujours aux droits des personnes, des peuples et des minorités qui luttent pour une vie digne, plus équitable et juste. Cependant, nous ne pouvons ignorer que les sociétés privées, et tout particulièrement les grandes transnationales, utilisent elles aussi la rhétorique des droits. Conjointement avec les États et de nombreuses organisations internationales, les sociétés privées promeuvent certains droits qui nuisent aux intérêts de la population. Des droits comme celui du « libre échange » ou de la « libre concurrence » aident à leur garantir l'accès et le contrôle sur de plus en plus de domaines de la vie. Les terres, les sources d'eau, les forêts et les montagnes dont dépendent une multitude de peuples et de communautés leur sont remises en vertu des « droits commerciaux » des grandes transnationales.

« Beaucoup pensent que le fleuve est seulement de l'eau et des poissons, mais pour nous, elle est la source de notre survie et un enjeu de culture. Depuis l'apparition de nos ancêtres, le fleuve Doce maintient notre peuple. Elle est une question de religion, elle est sacrée. Mais maintenant, elle est morte. » (1)
 Cacique Leomir Cecílio de Souza, peuple krenak, Brésil



« Ce que Shell et Chevron ont fait au peuple ogoni, à ses terres et rivières, à ses ruisseaux, à son atmosphère, revient à un génocide. L'âme du peuple ogoni meurt et je suis son témoin. » (2)
Ken Saro-Wiwa, peuple ogoni, Nigéria

« Tout au long de ma vie, j'ai vu comment nos rivières, notre jungle, notre air étaient touchés. Les pétrolières sont arrivées dans ce qui était un paradis de beauté naturelle où nous pouvions pêcher les poissons, cueillir des médicaments de la forêt et surtout vivre dans la dignité. Les activités pétrolières l'ont détruit, sans aucun respect pour la vie des êtres humains ni de la nature. » (3)

Humberto Piaguaje, peuple siekopai, Équateur

« Nous rêvons avec notre terre. Tout ce que nous voyons, ce sur quoi nous marchons, ce que nous ressentons avec notre corps, appartient à notre terre. Nous avons besoin de la terre pour pouvoir penser à nous-mêmes, pour connaître qui nous sommes. Sans notre terre, nous ne sommes pas un peuple. Le gouvernement devrait le comprendre. Ce qui nous arrive n'est pas négociable. On ne peut être compensé pour la terre. » (4)
Gregory Bahla, Orissa, Inde

« C'est ce que nous appelons un désert vert parce que cette plantation d'eucalyptus cause beaucoup de contamination, nous cause beaucoup de problèmes, à nous et à nos enfants. Ce désert vert ne nous procure pas la santé, ne nous procure pas l'éducation, ne nous procure pas des aliments, et même les oiseaux n'ont pas la liberté de vivre dans cette plantation. Cette plantation ne produit de la richesse que pour les gens de l'extérieur, mais elle ne procure rien à nous. Et je me sens indigné d'être ici, à l'ombre d'un désert vert à l'intérieur du territoire autochtone. » (5)
Cacique Jurandir, peuple pataxó, Brésil

Ces témoignages nous donnent une idée du potentiel destructeur des sociétés transnationales sur la vie des peuples traditionnels. Les rejets sans valeur commerciale des mines de fer, de l'extraction de pétrole et de charbon minéral et de la production de cellulose sont laissés dans les communautés qui ont moins de pouvoir politique et économique, consacrant ainsi une relation d'injustice environnementale. (6) Les profits obtenus de l'exploitation des ressources naturelles sont privatisés et transférés aux pays d'origine ou aux élites locales. Les effluents, la contamination et la destruction des territoires restent et sont socialisés au sein de ces peuples dont l'existence sociale et l'identité culturelle sont totalement imbriquées dans l'environnement naturel.

Les transnationales sont des structures économiques et juridiques complexes, composées de différentes sociétés à responsabilité limitée actives dans plusieurs pays. La fragmentation et la prétendue indépendance de ces pays en viennent à exempter les transnationales des dommages que causent leurs filiales. Le cadre normatif international actuel protège les sociétés transnationales et ignore les victimes de leurs opérations préjudiciables et configure ce que l'on a appelé « l'architecture de l'impunité. » (7)



« La logique qui sous-tend la structuration de ces sociétés protège ces groupes contre la responsabilité directe. Chaque société commerciale a une architecture autonome et possède une sphère juridique active et passive propre de sorte que l'on ne peut imputer leurs partenaires du passif social qu'elle aurait causé (responsabilité limitée). » (8)

Comme les normes internationales existantes n'abordent pas ces problèmes et ont un caractère volontaire, elles sont incapables de promouvoir des actions pour que les entreprises assument leurs responsabilités lorsqu'elles violent les droits de l'homme individuels ou collectifs. Il n'y a aucune discussion ni création de mécanismes pour réduire la grande inégalité dans l'accès à la justice. En plus de se réfugier derrière cette structure entrepreneuriale complexe, les transnationales comptent sur la structure oligarchique du pouvoir judiciaire des pays dans lesquels elles évoluent et sur l'appui des meilleurs cabinets d'avocats du monde. Il faut se demander si la « justice » actuelle, telle qu'elle a été pensée avec ses normes et son système juridique, a réellement été créée et appliquée pour pénaliser ceux qui commettent des injustices.

Qui est à risque ?

Les plus récentes initiatives dans le contexte du Groupe de travail de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme, ainsi que la publication des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de John Ruggie n'ont établi aucune obligation directe des États nationaux ni des sociétés responsables des violations. Ces initiatives volontaires ne suggèrent même pas que les sociétés privées doivent se préoccuper des risques et des coûts des conflits causés par les violations des droits humains commises dans le cadre de leurs activités. Examinons deux paragraphes du document cité ci-dessus (9) :

« Lorsque ces institutions [les entités officiellement ou officieusement liées à l'État qui peuvent donner leur appui ou procurer des services aux activités des entreprises] ne tiennent pas expressément compte des incidences négatives effectives ou potentielles des entreprises bénéficiaires sur les droits de l'homme, elles s'exposent – quant à leur réputation, et du point de vue financier, politique voire même, potentiellement, du point de vue juridique – au risque de cautionner ces atteintes [...]. »

« Veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application soient efficaces quant à la prise en compte du risque que des entreprises soient impliquées dans des violations caractérisées des droits de l'homme. »

En d'autres mots, selon cette perspective, ce ne sont pas les communautés qui voient leurs territoires détruits qui sont à risque, mais bien les transnationales elles-mêmes. Selon le même John Ruggie, « le risque social survient lorsqu'une partie intéressée habilitée assume une question sociale et exerce une pression sur la corporation (en exploitant une vulnérabilité qui peut toucher les revenus, comme la réputation ou l'image de l'entreprise) [...]. » (10) Ce serait les sociétés transnationales qui se trouveraient vulnérables et fragiles devant les



dénonciations des peuples traditionnels. Ces peuples « ont érigé un mur de protection autour de leurs cultures alimentaires et leurs territorialités spécifiques avec lesquelles ils assurent leur reproduction physique et sociale. Ils se protègent non seulement en exigeant l'application des dispositions constitutionnelles et des nouvelles lois des États fédéraux, mais aussi au moyen d'actions directes. (11) »

Dans ce sens, pour les entreprises, il s'agit d'être à l'affût de ces dénonciations et d'établir des stratégies d'entreprise qui promeuvent « de meilleures relations avec les gouvernements locaux, les organisations non gouvernementales (ONG), ainsi qu'avec les communautés qui peuvent aider à faciliter les processus d'approbation du développement, de l'expansion et de la conclusion des projets, en aidant à résoudre les conflits et en évitant les situations dans lesquelles les groupes locaux peuvent créer des problèmes et même empêcher la réalisation de l'activité minière (...). » Il faudrait « faciliter l'accès aux ressources [naturelles], telles que les gisements miniers, dans les milieux de plus en plus risqués et éloignés. » (12)

Il ne s'agit pas ici de modifier les pratiques entrepreneuriales violatrices des droits que dénoncent les peuples traditionnels, mais plutôt de les atténuer, de les modérer ou de les neutraliser à l'aide de multiples stratégies par exemple les soi-disant initiatives de « responsabilité sociale. »

Que faire face à une économie foncièrement violente ?

Pour contrer cette structure qui exempt les sociétés transnationales de leurs responsabilités, divers acteurs sociaux de différents pays du monde (des universitaires, des peuples traditionnels, des organisations non gouvernementales et des syndicats) ont discuté de la création d'un instrument contraignant qui rendrait les transnationales responsables de leurs violations des droits de l'homme. Un « Traité contraignant sur les droits de l'homme et les entreprises » dont les États signataires « établiraient la responsabilité civile et pénale des entreprises et de leurs directeurs [...]. Ils seront tenus d'assumer la responsabilité peu importe s'ils ont agi à titre d'auteurs ou de complices, et ladite responsabilité devra s'étendre à tous les maillons de la chaîne productive de l'entreprise en question » et les obligations des États en vertu du traité seront intégrées dans les accords multilatéraux d'investissement, « de manière à lier les institutions financières et d'arbitrage aux normes relatives aux droits de l'homme. » (13) En plus d'autres dispositions, il est proposé que les obligations relatives aux droits humains « soient intégrées aux statuts et aux contrats commerciaux des entreprises de sorte que la violation de ces droits entraîne nécessairement une infraction à la législation internationale et aux devoirs contractuels. » (14)

Pour contrer les violations du capitalisme transnationalisé, il devient nécessaire de transnationaliser les luttes sociales, en articulant les peuples qui souffrent, mais qui résistent aussi aux violations. Dans ce sens, une initiative comme l'Articulation internationale des personnes affectées par Vale, une entreprise minière multinationale brésilienne, et une des plus grandes sociétés de logistique du pays, est exemplaire. Cette articulation regroupe les peuples



autochtones, les quilombolas (communautés formées de descendants d'esclaves qui avaient réussi à échapper à la captivité), les paysans, les syndicalistes et les travailleurs des mines de divers pays où Vale est active. « Nous travaillons ensemble à élaborer des instruments et des stratégies communes pour exposer la véritable Vale, défier son pouvoir absolu et renforcer les travailleurs et travailleuses et toutes les populations affectées par ses actions. » (15)

Il devient donc important de se demander si un modèle de production capitaliste peut exister sans les innombrables dommages et violations des peuples et des forêts et les autres effets dévastateurs. Quelles populations ne voient pas leurs droits bafoués lorsque le droit au « libre échange » ou à la « libre concurrence » prime ? En réalité, l'injustice environnementale et sociale est une pièce essentielle du système économique capitaliste.

Raquel Giffoni, raquelgiffoni [at] gmail.com
Professeure de sociologie à l'Instituto Federal de Rio de Janeiro

- (1) *Índios lamentam tragédia em MG: « O rio Doce sabia que ia ser morto. »* Accessible à : <http://noticias.uol.com.br/cotidiano/ultimas-noticias/2015/11/19/indios-lamentam-tragedia-em-mg-o-rio-doce-sabia-que-ia-ser-morto.htm>
- (2) *Shell en África*, Eduardo Galeano. Disponible à : <http://www.voltairenet.org/article124705.html>
- (3) *Atingidos pela Chevron no Equador cobram reparação de danos ambientais, sociais e culturais na Justiça brasileira.* Disponible à : <https://fase.org.br/pt/informe-se/noticias/atingidos-pela-chevron-no-equador-cobram-reparacao-de-danos-ambientais-sociais-e-culturais-na-justica-brasileira/>
- (4) El caso de las Minas de Carbón Mineral del Proyecto de Mina a Cielo Abierto East Parej en Jharkland, India. Disponible à : <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/08/eirinternatwshopindiacasespapr03.pdf>
- (5) *Brasil: as plantações da Veracel, a usurpação certificada.* Accessible à : <https://www.ecodebate.com.br/2009/03/03/brasil-as-plantacoes-da-veracel-a-usurpacao-certificada/>
- (6) Les injustices environnementales seraient un ensemble de « mécanismes par lesquels les sociétés inégales, aux plans économique et social, destinent le plus lourd fardeau de dommages environnementaux que cause le développement aux populations à faible revenu, aux groupes raciaux victimes de discrimination, aux quartiers ouvriers et aux populations marginales et vulnérables. » Manifeste de la Rede Brasileira de Justiça Ambiental (Réseau brésilien de justice environnementale), 2001.
- (7) BRENNAN, B.; BERRÓN, G. 2012. Hacia una respuesta sistémica al capital transnacionalizado. América Latina en Movimiento, Quito, ALAI, no 476, juin 2012; HOMA. (2017) Centro de direitos humanos e empresas. « *Novos elementos para o Tratado de Empresas e Direitos Humanos da ONU.* » Accessible à : <http://homacdh.com/wp-content/uploads/2017/07/Novos-elementos-para-o-Tratado-de-Empresas-e-Direitos-Humanos-da-ONU.pdf>
- (8) HOMA, 2017; p.12.
- (9) Ruggie, J. (2011). Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies. New York, Nations Unies. Accessible à : https://www.humanrights.ch/upload/pdf/150518_UNU_Principes_directeurs_Entreprises.pdf
- (10) Kytte et Ruggie. (2005). *Corporate Social Responsibility as Risk Management: A Model for Multinationals.* Accessible à : https://sites.hks.harvard.edu/m-rcbg/CSRI/publications/workingpaper_10_kytte_ruggie.pdf
- (11) ALMEIDA, A. W. et al. (2010). *Capitalismo globalizado e recursos territoriais: fronteiras da acumulação no Brasil Contemporâneo*, p. 140. Rio de Janeiro: Lamparina.



(12) ICMM, ESMAP et Banque mondiale. (2005). Herramientas para el Desarrollo Comunitario, pp. 11, 12. Publié par ESMAP et la Banque mondiale, Washington, États-Unis, et ICMM, Londres, Royaume-Uni. Disponible à <http://stratas.cl/wp-content/uploads/2016/09/Desarrollo-Comunitario-ICMM.pdf>

(13) HOMA, 2017, p.8

(14) HOMA, 2017, p.9

(15) Articulación Internacional de los Afectados por Vale.

<https://atingidospelavale.wordpress.com/quem-somos/>

Les Actions en Cours

Brésil : une occupation de terre remporte un prix pour la production d'aliments libres de produits agrottoxiques et la récupération de la forêt

Depuis 2003, le campement qui porte le nom de l'écologiste José Lutzenberger a concilié la production d'aliments sans produits agrottoxiques et la récupération de la forêt native de la région, la « Mata Atlántica. » C'est pourquoi ce campement a remporté le prix Juliana Santilli dans la catégorie expansion et conservation de l'agrobiodiversité. La zone, dégradée pendant des décennies par l'élevage pratiqué par les grands propriétaires terriens, a récupéré lentement. En plus de la récupération de la forêt native, presque 90 pour cent de la production paysanne est destinée aux écoles de la région grâce au programme national d'alimentation scolaire. Lire l'article à (en portugais) :

<https://www.brasildefato.com.br/2017/10/28/ocupacao-do-mst-no-parana-ganha-premio-por-recuperacao-da-mata-atlantica/>

Un article du bulletin du WRM de 2011 portait sur un des premiers projets de carbone dans les zones forestières, ses impacts sur les communautés et la lutte locale, y compris l'occupation de terres en 2003 avec la mise sur pied du campement José Lutzenberger. On trouvera cet article à :

<https://wrm.org.uy/fr/les-articles-du-bulletin-wrm/section1/un-projet-de-reduction-de-la-deforestation-au-parana-bresil-et-la-persecution-des-communautes/>

En 2012, le WRM a produit une vidéo sur cette lutte :

<https://wrm.org.uy/fr/videos/territoire-conteste-leconomie-verte-vs-leconomie-des-communautes/>

Des violations des droits humains et des abus généralisés financés par de grandes organisations de conservation

Un nouveau rapport de Survival International documente des cas graves de violations généralisées et systématiques des droits humains commises entre 1989 et aujourd'hui au Cameroun, en République du Congo et en République centrafricaine (RCA) par des agents de sécurité chargés de la protection de la faune sauvage, financés et équipés par le Fonds mondial pour la nature (WWF) et la Wildlife Conservation Society (WCS), l'organisation dirigeante du zoo de Bronx à New York. Les abus et le harcèlement documentés ne représentent



probablement qu'une petite partie du tableau complet de la violence, des passages à tabac, de la torture et même des décès qui ont lieu de manière systématique et constante. Les populations autochtones sont accusées de « braconnage » parce qu'elles chassent pour nourrir leurs familles. Et elles courent le risque d'être arrêtées, passées à tabac, torturées ou tuées tandis que les chasseurs de gros gibier amateurs de trophées sont encouragés. Quels sont donc les « droits » qui sont protégés dans le cadre des projets de conservation ?

Découvrez un article et le rapport en anglais ici :

<https://www.survivalinternational.org/news/11828>

Traité sur les sociétés transnationales et les droits humains

En octobre, le groupe de travail intergouvernemental du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies s'est réuni pour développer un « instrument international juridiquement contraignant sur la régulation des activités des sociétés transnationales et d'autres sociétés en ce qui concerne les droits de l'homme. » La Campagne mondiale pour revendiquer la souveraineté des peuples, démanteler le pouvoir des transnationales et mettre fin à leur impunité a présenté son projet de Traité sur les sociétés transnationales et leur chaîne de valeur en matière de droits humains, fruit d'un large processus de collaboration entre les communautés affectées, les mouvements sociaux et les organisations de la société civile. La lutte pour la survie et les stratégies déployées par les communautés affectées par les entreprises ont inspiré les propositions de ce traité. Le processus a commencé avec la création d'un « traité des peuples » en 2014, la présentation de « 8 points » à la première session du Groupe de travail en 2015 et de 6 présentations sur des thèmes spécifiques lors de la deuxième session en 2016.

Pour en savoir plus sur la campagne :

<https://www.stopcorporateimpunity.org/appel-a-laction-internationale/?lang=fr>

Pour lire le projet de traité sur les sociétés transnationales et leur chaîne de valeur en matière de droits humains :

https://www.stopcorporateimpunity.org/wp-content/uploads/2017/10/Treaty_draft-FR1.pdf

Recommandations

Pourquoi les peuples autochtones de Russie sont méfiants vis-à-vis des parcs nationaux

Les limites de la Réserve naturelle russe de Numto, en Sibérie occidentale, renferment un lac sacré, des grues menacées d'extinction et de précieuses zones humides pour les peuples autochtones des Nénètses et des Khantys. L'année dernière, les limites de la réserve naturelle ont été redéfinies par le gouvernement régional pour laisser la voie libre à de nouvelles activités de forage de la compagnie pétrolière Surgutneftegas qui conduisant ainsi à l'éviction des groupes autochtones. Si le ministre des Ressources naturelles



Sergueï Donskoï a récemment prévu une augmentation de 22 % des aires protégées, particulièrement des parcs nationaux, d'ici 2025, les Peuples autochtones s'inquiètent de possibles interdictions visant à les empêcher de poursuivre leurs traditions de chasse et de pêche.

En savoir plus (en anglais) ici :

https://www.upi.com/Top_News/Voices/2017/05/10/Why-Russias-indigenous-people-are-wary-of-national-parks/1881494417651/

Le lien entre les droits des femmes et le droit à la terre

Une entrevue de Dzodzi Tsikata, professeure de l'université du Ghana, explique clairement que « quiconque se déclare féministe doit obligatoirement reconnaître le lien entre les droits des femmes et le droit à la terre. » Par conséquent, ajoute-t-elle, « les droits des femmes touchent beaucoup de sphères reliées que l'on ne peut séparer. Si l'on se concentre uniquement sur un aspect et l'on ignore le reste, les droits des femmes ne se concrétiseront pas. »

Lire l'entrevue complète en espagnol à :

<https://www.brasildefato.com.br/2017/10/26/la-lucha-por-la-tierra-es-esencialmente-feminista-dice-investigadora-de-ghana/>

Indonésie : Palmier à huile, argent et pouvoir

Le pouvoir commercial de l'industrie de l'huile de palme en Indonésie est intimement lié aux politiciens et aux autorités gouvernementales au plus haut niveau, ce qui aboutit à un accaparement violent des terres au détriment des communautés paysannes et traditionnelles. Cet article, qui fait partie d'une série intitulée « Indonesia for sale » (« Indonésie à vendre »), est l'histoire de l'argent, de la politique et du pouvoir dans la Seruyan, à Bornéo, en Indonésie, l'une des principales zones d'intervention de l'industrie de l'huile de palme dans le pays.

Accéder à l'article en anglais ici : <https://thegeckoproject.org/the-making-of-a-palm-oil-fiefdom-7e1014e8c342>

Le péché d'être femme et écologiste en Amérique latine

La vague actuelle d'assassinats dirigés directement contre des militantes écologistes et féministes oblige à mener une réflexion dans une perspective de genre. Des femmes dirigent une multitude de projets communautaires basés sur le modèle coopératif d'autogestion : des femmes conscientes qui cherchent à se libérer de l'exploitation capitaliste, matérielle, culturelle ou patriarcale. De plus, elles considèrent qu'elles ne seront pas libres tant et aussi longtemps que toutes leurs sœurs ne le seront pas.

Article en espagnol à lire :

<https://cantovivo.wordpress.com/2017/05/11/9418/>

Une récente recherche sur l'assassinat en mars 2016 de la dirigeante Berta Cáceres conclut que ce crime n'était pas un fait isolé, mais bien qu'il faisait partie d'un plan auquel étaient complices la société Desa, des entreprises de sécurité et des secteurs de l'État hondurien. Voir le rapport (en espagnol) ici :



<http://wrm.org.uy/actions-and-campaigns/un-informe-revela-que-el-asesinato-de-berta-caceres-no-fue-un-hecho-aislado/>

« Biodiversity offsetting : A threat for Life » (« La compensation de la biodiversité : une menace pour la vie »)

Ce nouveau document d'information, publié par les ONG Re:Common et Counter Balance, expose la logique absurde qui sous-tend la compensation de la biodiversité et explique comment elle est déployée par des entreprises privées – avec le soutien des gouvernements et la légitimation de quelques organisations de conservation et de quelques universitaires – pour « verdir » leur réputation et poursuivre leurs pratiques actuelles.

Accéder au document d'information en anglais ici : <http://www.counter-balance.org/nature-destruction-cannot-be-compensated-for-say-ngos-warning-communities-against-biodiversity-offsetting/>

Inscrivez-vous au Bulletin du WRM

<http://wrm.us9.list-manage1.com/subscribe?u=f91b651f7fecdf835b57dc11d&id=a9afd536a6>

Le Bulletin cherche à appuyer et à soutenir les combats des peuples qui défendent leurs forêts et leurs territoires. L'inscription est gratuite.

Bulletin du Mouvement Mondial pour les Forêts (WRM)

Ce bulletin est également disponible en anglais, espagnol et portugais

Rédacteur en chef: Winfridus Overbeek

Editeur responsable: Joanna Cabello

Appui éditorial: Elizabeth Díaz, Lucía Guadagno, Jutta Kill, Carolina Motoki y Teresa Pérez

Secrétariat International du WRM

Avenue General María Paz 1615 bureau 3. CP 11400, Montevideo, Uruguay

Tel/fax: +598 26056943

wrm@wrm.org.uy - <http://wrm.org.uy/fr/>